

## 64. Arrêt contre les nommés Léandre et Phaéton. 7 janvier 1736.

f° 166 v° - 167 v°.

Arrêt contre les nommés Léandre et Phaéton, esclaves du Sieur Silvaiguer (sic).

Du sept janvier mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de M<sup>c</sup>. Joseph Brenier, Ecuyer, Conseiller, faisant fonction de Procureur général du dit Conseil, pour l'absence de M<sup>c</sup>. Pierre André D'Héguerty, Ecuyer, Conseil[ler], Procureur général du dit Conseil Supérieur, commandant et juge de police du quartier Sainte-Suzanne<sup>219</sup>, demandeur et plaignant, contre les nommés Léandre, Cafre de Mozambique, et Phaéton, Malgache, esclaves appartenant au Sieur Jean Jacques Silvaiguer (sic)<sup>220</sup>, prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés ; la dénonciation faite par le dit Sr. Silvaiguer au dit D'Héguerty, le dix-sept décembre mil sept cent trente-cinq, par laquelle il accuse Léandre et Phaéton, ses esclaves, et surtout le dit Léandre d'être les auteurs des incendies de ses cases, magasins, café et cannes de sucre ; la requête du Procureur général, concluante à ce qu'il soit // informé contre les dits accusés ; l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas, du dix-neuf du dit mois de décembre, qui permet la dite information et nomme M. D'Héguerty, Conseiller, commissaire en cette partie jusqu'à jugement définitif ;

---

<sup>219</sup> Voir en ADR. C° 2519, f° 145 v°. *Nomination de la Compagnie des Indes en faveur du Sr. Pierre André D'Héguerty, pour remplir la place de Conseiller Procureur général du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon. A Versailles, le 28 décembre 1734. Enregistré à Bourbon, le 1<sup>er</sup> octobre 1735.*

<sup>220</sup> Jean Jacques Silvaiguer (1686-1736), époux de Anne Marguerite Shott (v. 1696-1768), veuve Antoine Hubert (Ricq. p. 2879), recense ses esclaves de 1732 à 1735. Phaéton et Léandre proviennent de la succession Antoine Hubert. L'esclave malgache Phaéton figure parmi les esclaves de Silvaigre, de 1732 à 35, de l'âge de 10 ans à celui de 14 ans environ. Le Cafre de Mozambique Léandre est recensé en 1733/34 et 1735, à l'âge de 9 et 10 ans. En octobre 1734, ces esclaves sont estimés valoir, respectivement, 350 et 360 livres. CAOM. n° 2195, Vitry. *Inventaire. Sieur Antoine Hubert, époux en premières noces de Anne Marguerite Chott, actuellement épouse du Sr. Silvaigre. 2 octobre 1734.*

l'ordonnance du dit Sieur commissaire, du vingt-deux, pour assigner les témoins, et commet Pierre Sausaye, huissier<sup>221</sup>, à cet effet ; les assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite les vingt-trois et vingt-quatre contenant audition de onze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis par les dits deux accusés, chacun séparément, par devant le dit Sieur commissaire, les vingt-quatre et vingt-six du dit mois, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du dit Sieur commissaire du trente [et] un qui ordonne que les dits Léandre, de Mozambique, et Phaéton, de Madagascar, seront saisis et appréhendés au corps et constitués dans les prisons criminelles, pour y ester à droit, et que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs à nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux dits accusés, et que les dits Léandre et Phaéton seront récolés en leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés l'un à l'autre ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour trente [et] un, pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions ; [les] exploits d'assignations donnés en conséquence le même jour ; les récolements des dits Léandre et Phaéton du dit jour, chacun séparément, dans les interrogatoires par eux [subis] par devant le dit Sr. commissaire, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; les récolements des dits témoins en leurs dépositions du premier janvier mil sept cent trente-six, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les confrontations faites, le deux, de quatre témoins au dit Phaéton, Malgache, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre confrontation faite, les deux et trois du dit mois de janvier, de dix témoins au dit Léandre, de Mozambique, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subis par le dit Léandre, en la Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le

---

<sup>221</sup> Nommé pour décharger le Sieur Grosset d'une charge trop lourde, à « la charge d'huissier sergent pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré priseur et vendeur de biens meubles, et mettre en exécution tous les arrêts et jugements du Conseil ». Fait sa résidence aux quartiers de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne. ADR. C° 2519. f° 174 v°. *Commission d'huissier pour Sr. Pierre Saussay. 1<sup>er</sup> mars 1736.*

Conseil a déclaré et déclare le dit Léandre, Cafre de Mozambique, esclave appartenant au Sieur Silveguer, dûment atteint et // convaincu d'avoir, à dessein prémédité et par vengeance, mis le feu à un magasin dans lequel il y avait quatorze à quinze milliers de café, à une case pleine de meubles et de vivres, à un poulailler, aux cannes de sucre et aux cases des noirs, d'avoir tué une génisse de huit mois et coupé le jarret à deux autres, le tout appartenant au dit Sr. Silveguer, son maître, et d'avoir aussi coupé les attaches des chevaux de son dit maître pour les faire sauver. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, a condamné et condamne le dit Léandre à être conduit par l'exécuteur des jugements criminels, au quartier Sainte-Suzanne de cette Ile, où les crimes ont été commis, à la place publique, pour y être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et brûlé vif, son corps réduit en cendres, icelles jetées au vent. Et à l'égard du dit Phaéton, natif de Madagascar, autre esclave du dit Sieur Silveguer, Le Conseil l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée et, en conséquence, ordonné qu'il sera relaxé et mis hors de prisons et renvoyé à son dit maître. Fait et arrêté au Conseil, le sept janvier mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mr. Charles Lemery Dumont, Président, pour l'absence de Mr. Mahé de la Bourdonnay, Gouverneur, Mrs. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Jean Baptiste François De Lanux, Louis Morel, Pierre André D'Heguerty, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, Conseillers.

Lemery Dumont, Villarmoy, De Lanux, D'Heguerty, L. Morel, Dusart de la Salle, J. Auber, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté à Sainte-Suzanne.

Paraphe illisible.

ΩΩΩ

Hommes	Caste	1732	1733/34	1734	livres	1735
				CAOM. 2195, Vitry		
La Douceur	Malgache	32	33			34
La Tulipe	Malgache	25	26	22	350	27
Beloeil	Malgache	29	30	40	350	31
Le Fort	Malgache	40	41	40	350	42
La Grenade	Malgache	26	27	27	350	28
Phaéton	Malgache	10	11	16	350	14
Laverdure	Malgache	28	29	30	350	30
Laviolette	Malgache	18	19	25	350	20
Michel	Malgache	23	24	25	350	25
Neptune	Cafre du Sénégal	40	41	40	720	42
Jupiter	Cafre du Sénégal	30	31	32	720	32
Apollon	Cafre du Sénégal	27	28	27	720	29 infirme
Marabou	Cafre Bambara	26	27	25	720	28
Mercuré	Cafre	27				
Mars	Cafre Bambara	21	28	22	720	29
Joseph	Malgache		10			
Léandre	Cafre		9	13	360	10
Pierrot	Inde		10			3
Saphir	Malgache			10	220	
Joseph	Malgache			7	100	
Pierre	Malgache			6	100	
Gabriel	Malgache			40	350	

Femmes	Caste	1732	1733/34	1734	livres	1735
				CAOM. n°2195, Vitry		
Rose	Malgache	29	30	38	300	31
Salomé	Malgache	25	26			27
Bellote	Malgache	26	27			28
Cloris, Chloris	Malgache	11	12	17	300	13
Diane	Cafre	31	32	26	600	33
Sirene	Cafre	30	31	30	600	32
Annette Nanette	Cafre	2	3	4	150	4
Hyppolite	Malgache		25	14	300	26
Jacqueline	Malgache		20			
Marcelle	Malgache		19	25 Malabare	300	19 Inde
Vénus	Cafre		30	16	600	31
Catau	Malgache			30	300	
Marion	Malgache			12	150	

**Tableau 9 : Les esclaves de l'habitation Zilvaigre recensés à Sainte-Suzanne (1732-1735).**

ΩΩΩΩΩΩΩ

## 65. Arrêt contre les nommés Gilles, Philippe et Velsouava, esclaves. 11 février 1736.

f° 170 v° - 171 r°.

Arrêt contre les nommés Gilles et Philippe, et Velsouava, esclaves.

Du onze février mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Velsouava, esclave appartenant à la Compagnie des Indes, Philippe, ci-devant esclave ~~de la Compagnie~~ d'Etienne Baillif, et Gilles, ci-devant esclave de la veuve Etienne Cadet, tous trois Malgaches, ces deux dernier condamnés par arrêts du dit Conseil Supérieur à porter une chaîne au col et à servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie des Indes, tous trois prisonniers es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeurs et accusés, savoir : le dit Velsouava, de s'être sauvé de l'hôpital de ce quartier où il était malade, et les dits Philippe et Gilles d'avoir rompu leurs bans, cassé leur chaîne et s'être sauvés du même hôpital ; l'arrêt du Conseil Supérieur du dix-sept août de l'année dernière mil sept cent trente-cinq, qui condamne le dit Philippe à recevoir par la main de l'exécuteur des jugements criminels, en la place accoutumée, cent cinquante coups de fouet, à être ensuite flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter à perpétuité une chaîne au col, et à demeurer sur les travaux de la Compagnie des Indes, aussi à perpétuité ; autre arrêt du dit Conseil, du trente novembre au dit an mil sept cent trente-cinq, qui condamne pareillement le dit Gilles, Malgache, esclave appartenant à la veuve Cadet, à recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, cent cinquante coups de fouet, ensuite à être flétri d'un fer chaud marqué d'une

fleur de lys, sur l'épaule droite, à porter à perpétuité une chaîne au col et à demeurer sur les travaux de la dite Compagnie, à perpétuité<sup>222</sup> ; l'extrait du registre des noirs marons fugitifs de cette Ile de Bourbon, tenu au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul, justifiant que les dits Velsouava, Philippe et Gilles se sont sauvés du dit hôpital, le quatorze janvier dernier, que le dit Philippe a été arrêté par un noir à la veuve Baillif, le dix-neuf du dit mois, et que le dit Gilles a aussi été arrêté, à l'Etang-Salé, par un [noir] nommé Christophe, appartenant à Etienne Cadet, et que le dit Velsouava [a] été arrêté au dit hôpital, le lendemain de son évasion ; la requête du Procureur général du Roi, du dit Conseil, requérant que les dits Gilles, Philippe et Velsouava, soient conduits et écroués aux prisons de la Cour et interrogés sur les faits contenus en la dite requête ; l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas, du huit du présent mois, conforme aux dites conclusions, et qui nomme M<sup>e</sup>. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; les trois interrogatoires subis par les dits accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le neuf du présent mois, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du dit jour neuf portant que les dits Velsouava, Philippe et Gilles, actuellement prisonniers // es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, y seront écroués, qu'ils seront récolés en leurs réponses dans les interrogatoires par eux subis et confrontés les uns aux autres pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; les récolements des trois accusés faits le dix, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les confrontations des dits Velsouava, Philippe et Gilles, accusés, les uns aux autres, le dit jour dix, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les trois interrogatoires subis par les dits trois accusés, chacun séparément, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, sur la sellette ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil à l'égard des dits Philippe et Gilles, pour avoir par eux contrevenu aux arrêts du dit

---

<sup>222</sup> Voir ces arrêts du 17 août et 30 novembre 1735, supra : ADR. C° 2519, f° 141 v° - 142 r° ; f° 162 v° - 164 r°.

Conseil Supérieur, des dix-sept août et trente novembre mil sept cent trente-cinq, et, suivant iceux, n'avoir gardé leurs bans, et pour s'être de nouveau enfuis, et avoir cassé leur chaîne, et particulièrement, le dit Gilles, le collier de fer qu'il avait au col, pour réparation, les a condamné et condamne à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, leurs corps morts y rester vingt-quatre heures, et être ensuite portés aux fourches patibulaires. Et à l'égard du dit Velsouava, pour avoir été trois fois au maronage et avoir aidé à casser les chaînes et le collier des dits Gilles et Philippe, Le Conseil l'a condamné et condamne à être présent à l'exécution des dits Philippe et Gilles, et à recevoir cent cinquante coups de fouet par la main de l'exécuteur des jugements criminels, au pied de la potence où les dits Gilles et Philippe seront exécutés, avec défense à lui de récidiver sous plus grande peine. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mrs. Charles Lemery Dumont, Directeur général de cette Ile et Président, pour l'absence de Mr. Mahé de la Bourdonnay, Gouverneur, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers, avec Srs. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, et Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints, et qui ont serment en justice.

A été rayé au vu du présent arrêt trois mots comme nuls.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, H. Grimaud, Villarmoy, G. Dejean, J. Auber, Deheaulme, Du Trévou, greffier.

Nota.

Les noirs mentionnés ci-contre ont été compris en l'état de la répartition de 1735. Je dis les nommés Gilles et Philippe.

Paraphe illisible.

Le présent arrêt a été exécuté le dit jour onze février mil sept cent trente-six<sup>223</sup>.

Paraphe illisible.

A été arrêté qu'attendu la maladie du dit Velsouava, il assistera seulement à l'exécution, et quant aux cent cinquante coups de fouet, il les recevra lorsqu'il sera en état de les supporter.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, H. Grimaud, Villarmoy, G. Dejean, J. Auber, Deheaulme, Du Trévou.

Le 10 mars 1736, le dit Velsouava a subi son jugement.

Paraphe illisible.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **66. Arrêt contre la nommée Suzanne. 18 février 1736.**

f° 172 v°.

Arrêt contre la nommée Suzanne, esclave de François Garnier, dit Vernon.

Du dix-huit février mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès criminel fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre la nommée Suzanne, Malgache, esclave appartenant à François Garnier, dit Vernon, prisonnière es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défenderesse et accusée de vols et maronnages ; l'extrait du registre des déclarations des noirs fugitifs dans les bois, par lequel il conte

---

<sup>223</sup> Gilles et Philippe sont exécutés le 11 février 1736 par Jean Millet, esclave de la Compagnie faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736*. Pour la transcription de l'état et le destin de Gilles et de Philippe, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 161-176.



que la nommée Suzanne, Malgache, esclave appartenant au dit Garnier, est partie marone dans le bois, le quatre juillet mil sept cent trente-quatre, et a été arrêtée le quatre du présent mois, dans le haut de l'habitation d'Emmanuel Techer, habitant à La Possession, par le nommé Francisque, esclave appartenant au dit Techer, qui l'a conduite en ce quartier de Saint-Paul, le quinze, où elle a été mise au blocq ; le réquisitoire du Procureur général du dit jour, à ce qu'attendu que la dite Suzanne a été avec la bande des noirs marons qui ont commis différents assassinats et plusieurs vols, elle fût interrogée ; l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas, conforme au dit réquisitoire, et qui nomme M<sup>e</sup>. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, la dite ordonnance du seize du présent mois ; l'interrogatoire subi par la dite Suzanne le même jour, par devant le dit Sr. commissaire, le même jour, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi par la dite accusée, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, sur la sellette ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Suzanne, Malgache, esclave appartenant à François Garnier, dit Vernon, dûment atteinte et convaincue de maronage pendant vingt mois et d'avoir participé au vol qui a été fait chez François Nativel, habitant de l'Etang du Gol. Pour réparation de quoi l'a condamnée et condamne à recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, en la place accoutumée, cent coups de fouet, à être ensuite flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et à porter au pied, pendant deux ans, une chaîne de fer du poids de [vin]gt-cinq livres, avec défense à elle de récidiver à peine de [la h]arre (sic) [La hart]. Fait et arrêté au Conseil, le dix-huit février mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mr. Charles Lemery Dumont, Président, avec Mrs. Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, conseillers, et Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, et Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints<sup>224</sup>.

---

<sup>224</sup> Arrêt exécuté, le 18 février 1736, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, G. Dejean,  
J. Auber, Deheaulme, L. Morel, Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ

## 67. Arrêt contre André Dubois, dit Jolibois, soldat. 21 février 1736.

f° 173 r° et v°.

Arrêt contre le nommé Jolibois, soldat.

Du vingt [et] un février mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès criminel fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jolibois, soldat anspessade<sup>225</sup> des troupes de cette garnison, prisonnier es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé d'avoir jeté un petit noir créole nommé Louis dans l'eau de l'étang où il s'est noyé ; le procès-verbal fait par le Procureur général du dit Conseil, accompagné du greffier, du quatre du présent mois de février, au sujet d'un petit noir nommé Louis, Créole de cette Ile, esclave appartenant à François Ricquebourg fils, qui était mort auprès du pont qui va à la poudrière de ce quartier, et que l'on disait avoir été noyé par un soldat de cette garnison<sup>226</sup> ; le rapport de visite de

---

bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état et le destin de Suzanne, voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 157-176.

Capturée par le détachement de François Mussard, le 8 décembre 1752, Suzanne s'évade de l'hôpital, après s'être défait de ses fers. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9<sup>e</sup> décembre 1752*, et ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse marronne, évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vernon, 10 février 1753*, et à la suite : *Extrait des registres de marronnage du greffe de Saint-Paul, 13 décembre 1752*. Transcription dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 1. p. 397, 417-418.

<sup>225</sup> Anspessade de l'italien *lancia spezzata*, lance rompue. Soldat servant dans l'infanterie.

<sup>226</sup> François Ricquebourg, fils de Hyacinthe Ricquebourg et de Elisabeth Hibon. Louis ou Petit Louis est recensé en 1735, parmi les esclaves de l'habitation Hyacinthe Ricquebourg, à l'âge de sept ans environ. En janvier 1736, à la suite du décès de Elisabeth Hibon, Petit Louis échoit à François Ricquebourg fils. ADR. 3/E/7. *Succession Hyacinthe Ricquebourg, veuf de Elisabeth Hibon, et époux Suzanne Bachelier. 28 janvier 1736.* Créole d'environ sept ans, il est estimé valoir 180 livres. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe*

cadavre du dit noir, fait le dit jour par le Sr. Prévost, chirurgien major de ce quartier ; la requête du Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit soldat ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du huit qui permet la dite information et nomme M<sup>e</sup>. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dix pour assigner les témoins, l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour ; l'information faite le treize contenant audition de quinze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le décret de prise de corps décerné par le dit Sr. commissaire contre le dit accusé, pour qu'il soit oui et interrogé sur les faits résultant des charges et informations, du dit jour trente ; l'acte d'emprisonnement et écrou de sa personne dans les prisons de ce quartier de Saint-Paul fait le même jour par l'huissier du dit Conseil ; l'interrogatoire subi par l'accusé le quinze, devant le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du dit jour quinze qui ordonne que le procès du dit André Dubois, dit Jolibois, sera instruit à l'extraordinaire et, en conséquence, que la nommée Anne Robert, femme Deschamps, la nommée Pauline, Malabarde libre, femme au nommé Domingue, aussi Malabar libre<sup>227</sup>, Louis Bourbon, dit Bourbon, Antoine Robert Lallemand, dit La force, soldats de cette garnison, Augustin Auber, Marie Anne, Malgache, esclave à Henry Rivière, Alexis, Créole, esclave à la veuve Pierre Auber, et le nommé Alexandre, aussi esclave à la veuve Ricquebourg, témoins ou[is en] l'information, seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et [en outre], si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux dits témoins le seize ; les récolements faits le dix-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la

---

*Ricquebourg*, 5 janvier 1736. Louis, « noyé », âgé d'environ 9 ans, esclave de François Ricquebourg, est inhumé à Saint-Paul, par Borthon, le 4 février 1736. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 1089.

<sup>227</sup> Dominique de Monti, et Pauline, Malabars libres, x : 17 janvier 1736, à Saint-Paul, GG. 13, n° 430. R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon ...*, *op. cit.*, Livre 2, chapitre 5. 7 Les familles de libres relevées et retrouvées. Famille 22.

confrontation du dit accusé aux témoins du même jour dix-sept ; l'arrêt du Conseil Supérieur du dix-huit, qui [ordon]ne, avant de passer outre au jugement définitif, que le nommé La [Ro]que, caporal des troupes de cette garnison, soit assigné pour déposer par addition d'information ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire, du dit jour, pour assigner le dit La Roque pour déposer ; l'exploit d'assignation à lui donné en conséquence le même jour ; l'information par addition, aussi du même jour, contenant audition du dit La Roque, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire // subi par le dit accusé, cejourd'hui, sur la sellette, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé André Dubois, dit Jolibois, soldat anspessade des troupes de cette garnison, dûment atteint et convaincu d'avoir fait noyer le nommé Louis, Créole de cette Ile, esclave appartenant à François Ricquebourg fils, en le poussant dans l'eau. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être dégradé des armes, ensuite être mené, par l'exécuteur des jugements criminels, en la place publique, pour y être appliqué au carcan pendant deux heures. L'a en outre condamné en dix livres d'amende envers le Roi et à servir en cette Ile en qualité de forçat jusqu'à ce qu'il ait acquitté le somme de deux cents livres de dommages et intérêts au dit François Ricquebourg, propriétaire du dit noir noyé, et aux dépens du procès. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un février mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mrs. Charles Lemery Dumont, Président, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers, avec les Srs. Gabriel Dejean, Secrétaire du dit Conseil Supérieur, et Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Lemery Dumont, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, G. Dejean, L. Morel, Deheaulme, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté les vingt-deux et vingt-six février 1736.

Paraphe illisible.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **68. Arrêt contre le nommé Pierre Germain. 10 mars 1736.**

f° 175 r° et v°.

Arrêt contre Pierre Germain, esclave à Pierre Jamets, dit Rochefort.

Du dix mars mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil l'extrait du registre des noirs fugitifs dans les bois, tenu au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul et certifié par le Sr. Du Trévou, greffier du dit Conseil, le vingt-sept février dernier, justifiant que le nommé Pierre Germain, Malgache, esclave appartenant à Pierre Jamets, dit Rochefort<sup>228</sup>, a été quatre fois au marronage et que, par ordonnance de police, il a eu le fouet et deux fleurs de lys<sup>229</sup> ; le réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, pour qu'il soit informé contre le dit Germain ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du vingt-huit, portant que le dit Rochefort sera assigné pour faire sa déclaration au greffe sur les vols à lui faits par le dit [Ger]main, son esclave, et que le dit Germain sera interrogé par devant M<sup>e</sup>. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; la déclaration faite par le dit Rochefort, au greffe, le trois du présent mois de mars, portant plainte contre le dit Germain, son esclave, et qu'il lui a volé les effets y énoncés ; l'interrogatoire subi par le dit accusé par [devant] le dit Sr. commissaire, en la Chambre Criminelle du dit Conseil le cinq,

---

<sup>228</sup> Pierre Jamets, dit Rochefort, Breton, ouvrier (44 ans, rct. 1741), menuisier. ADR. C° 2520. *Requête de Louis Morel contre le nommé La fortune, commandeur des esclaves de Fortia et le nommé Pierre Jamets dit Rochefort, menuisier. 22 juillet 1738 ; et Procès criminel instruit à la demande de Pierre Jamets, dit Rochefort, menuisier, contre Hubert Posé, 12 mars 1739.*

<sup>229</sup> Arrêt exécuté, le 18 février 1736, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 157-176.

contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement préparatoire du dix portant que le dit accusé, actuellement prisonnier es prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, y sera écroué, et que le nommé François, Cafre, esclave appartenant à André Rault, habitant de cette Ile, qui a arrêté dans le bois le dit Germain, sera assigné // pour déposer sur les faits résultant de l'interrogatoire subi ~~devant~~ par le dit accusé ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit François le même jour ; l'information faite le sept contenant audition du dit François, unique témoin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; autre jugement du sept, qui ordonne que les dits Pierre Jamets, dit Rochefort, et François, Cafre, esclave appartenant à André Rault<sup>230</sup>, seront assignés : le dit Rochefort pour être récolé en sa déclaration, et le dit François aussi pour être récolé en sa déposition et, si besoin est, confronté au dit accusé ; le récolement du dit François en sa déposition et sa confrontation à l'accusé du huit, et le récolement du dit Jamets en sa déclaration du neuf, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi par l'accusé, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil, sur la sellette ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Pierre Germain, Malgache, natif des Séclaves, esclave appartenant à Pierre Jamets, dit Rochefort, dûment atteint et convaincu du crime de marronage par récidive et d'avoir emporté à son maître en se sauvant dans le bois : deux chemises, deux mouchoirs, deux bonnets, du papier blanc et cinq pipes. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, le nombre de cent coups de fouet, à avoir les deux oreilles coupées et à porter à perpétuité une chaîne au col, et à demeurer sur les travaux de la Compagnie, aussi à perpétuité. Défense à lui faite de s'enfuir et de casser sa chaîne à peine d'être pendu. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mil sept cent trente-six. Et auquel conseil étaient : Mrs. Charles Lemery Dumont, Président, Noël

---

<sup>230</sup> Il doit s'agir de Francisque, esclave cafre, époux de Louise (x : 10 juillet 1724 à Saint-Paul, GG. 13, n° 235), que André Rault recense parmi les esclaves de son habitation, de 1722 à 1750, de l'âge de 30 ans à celui de 56 ans environ.

Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers, avec les Srs. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, et Rolland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, G. Dejean, Deheaulme, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le 10 mars 1736<sup>231</sup>.

Paraphe illisible.

ΩΩΩΩΩΩ

### **69. Affranchissement de la nommée Nanon, esclave de la défunte Dame Lagrenée. 17 mars 1736.**

f° 176 r° et v°.

Affranchissement de la nommée Nanon, esclave de la défunte Dame Lagrenée.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, la requête présentée par Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, exécuteur du testament et ordonnance de dernière volonté de défunte Demoiselle Rose Duhamel, sa belle sœur, à son décès veuve du Sr. Melchior François Lagrenée, bourgeois de la dite île, // reçu par Maîtres Joseph Bernier et François Dusart de la Salle, notaires de la dite île, le vingt-trois février mil sept cent trente-six ; tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Nanon, négresse malgache qui

---

<sup>231</sup> L'arrêt est exécuté le 10 mars 1736, par Jean Millet, esclave de la Compagnie, faisant fonction de bourreau. ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, pour les exécutions qu'il a faites, 14 juin 1736.* Pour la transcription de l'état voir : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 2. p. 161-176.

a nourri Simon Lagrenée, fils aîné des dit Sr. et D<sup>elle</sup>. Lagrenée, et les nommés Geneviève et Jérôme, jeunes enfants de la dite Nanon, tous trois esclaves appartenant à la succession de la dite défunte Rose Duhamel, et ce pour exécuter l'intention de la dite défunte. Et auxquels esclaves, sous le plaisir de notre dit Conseil, elle aurait accordé la liberté par son dit testament. Pourquoi elle l'aurait prié de vouloir bien donner lettres et permissions nécessaires à ce sujet. Vu aussi l'expédition du dit testament et ouï sur ce le Procureur général du Roi, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis et permet au dit Sr. Paul Sicre de Fonbrune, en sa dite qualité d'exécuteur testamentaire, d'affranchir la nommée Nanon, négresse malgache, et ses deux jeunes enfants : Geneviève et Jérôme, tous trois esclaves appartenant à la succession de la dite D<sup>elle</sup>. Duhamel, pour jouir par eux des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et aux termes des lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mil sept cent trente-six<sup>232</sup>.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>232</sup> Voir également en ADR. C° 1041. *Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Nanon et ses deux enfants, 17 et 22 mars 1736*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, op. cit., Livre 2, p. 434-437.



## 70. Affranchissement de la nommée Jeanne, esclave de défunte Marie Thérèse, veuve Pierre Nativel. 17 mars 1736.

f° 176 v°- 177 r°.

Affranchissement de la nommée Jeanne, esclave de défunte Marie Thérèse, veuve Pierre Nativel.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, la requête présentée par Pierre Nativel, habitant de la dite île, agissant tant pour lui que pour ses frères et sœurs, héritiers de Marie-Thérèse, leur mère décédée depuis environ une année<sup>233</sup> et, à son dit décès, veuve de Pierre Nativel, tendant à ce qu'il plût à notre dit Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Jeanne, Malgache, esclave de la dite défunte, âgée d'environ quarante-cinq ans, et ce en reconnaissance et considération des bons et [agréa]bles services qu'elle a rendus à la dite défunte, sa maîtresse, pendant l'espace de trente-six années, et des preuves qu'elle lui a données de sa fidélité. Oui le Procureur général du Roi, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Pierre Nativel, tant pour lui que pour ses frères et soeurs, d'affranchir la nommée Jeanne, Malgache ci-devant esclave appartenant à la dite défunte leur mère, pour jouir par elle // des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des lettres patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept mars mil sept cent trente-six<sup>234</sup>.

---

<sup>233</sup> Il s'agit de Thérèse Solo ou Marie Varach, leur mère malgache, native des Matatanes, 90 ans au rct. de 1732, épouse de Pierre Nativel, natif de Vaugirard (Ricq. p. 2022 et sq.).

<sup>234</sup> Voir également en ADR. C° 1042. *Lettre d'affranchissement et acte en conséquence à la nommée Jeanne, 17 mars et 1<sup>er</sup> août 1736*. Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, op. cit., Livre 2, p. 438-440.

Lemery Dumont. Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **71. Arrêt entre Simon Charles Le Noir et le Sr. Brenier stipulant pour la succession Luzé. 22 mars 1736.**

f° 177 r° et v°.

Arrêt entre Simon Charles Le Noir et le Sr. ~~Laubépin~~ Brenier stipulant pour la succession Luzé.

Du vingt-deux mars mil sept cent trente-six.

Entre Sieur Simon Charles Le Noir, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur par requête répondue le vingt-neuf février dernier, d'une part, et M<sup>e</sup>. Joseph Brenier, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon faisant fonction de Procureur général et, en cette qualité, stipulant pour la succession et héritiers de défunt Jean Luzé<sup>235</sup>, d'autre part. Vu au Conseil la requête du dit Le Noir exposant que, par contrat du cinq juin mil sept cent trente-trois, passé devant M<sup>e</sup>. Bernard, notaire à Saint-Denis, il aurait vendu au dit feu Luzé six esclaves pièces d'Inde, dont trois mâles et trois femelles, pour la somme de neuf cents piastres. Que décès étant advenu au dit Luzé avant l'échéance du paiement d'iceux, le dit exposant aurait verbalement et volontairement refusé la dite vente, en conséquence repris ses esclaves, à la réserve d'un qui était mort au service du dit Luzé, pour lequel il lui était dû la somme de cent cinquante piastres. Qu'ayant appris que le dit Sr. Brenier, en sa susdite qualité, travaillait à liquider cette succession, le dit Le Noir aurait conclu à ce qu'il plût au Conseil voir joints à sa

---

<sup>235</sup> Les deux habitations Luzé, la première située entre la Rivière des Marsouins et le Bras d'Henry Mussard, avec sept esclaves ; la seconde size entre la Rivière de l'Est et la Petite Ravine Sèche, avec six esclaves, sont vendues le 16 janvier 1733 ADR. 3/E/6. *Liquidation de la succession Jean Luzé. 25 janvier 1735.*

requête le contrat de vente sus-daté, et lui permettre de faire assigner à jour prefix[é] le dit Sr. Brenier, en sa qualité, pour être condamné de lui payer, pour la succession du dit Luzé, la somme de cinquante piastres à laquelle il se restreint, reconnaissant avoir ci-devant reçu cent piastres ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du vingt-neuf février dernier, de soit communiqué au Procureur général pour y [répond]re dans trois jours ; la requête du Procureur général servant de réponse [à celle] du dit Le Noir, par laquelle il requiert pour les héritiers Luzé qu'il soit ordonné, avant de faire droit sur la demande du dit Le Noir, que icelui Le Noir sera tenu de déclarer, avec serment devant tel commissaire qui sera nommé à cet effet, s'il n'est pas vrai que, lors de l'assemblée des créanciers du dit Luzé, à Saint-Denis, en présence de M. Dumas, il déclara être content du paiement qui lui avait été fait pour son esclave décédé chez le dit Luzé et qu'il q[ui]ttait sa succession de ce qu'il pouvait prétendre à ce sujet, ou, s'il ne se servit pas des mêmes termes, si ce qu'il dit ne signifiait pas la même chose ; l'ordonnance du dit Sr. Président de la Cour étant au bas du six du présent mois de mars, conforme au dit réquisitoire, et qui nomme M<sup>e</sup>. D'Heguerty, Conseiller au Conseil, commissaire en cette partie ; le procès-verbal de prestation de serment fait en conséquence par le dit Le Noir par devant le dit Sr. commissaire, le quinze, // par lequel il a affirmé que cette somme de cinquante piastres lui est bien et légitimement due, l'ordonnance étant au bas, du vingt [et] un, de soit communiqué au Procureur général ; ses conclusions définitives étant ensuite ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne la succession et héritiers de Jean Luzé de payer au dit Simon Charles Le Noir, la somme de cinquante piastres pour reste du paiement du prix du noir à lui dû par le dit Luzé, étant mort à son service. En conséquence a ordonné et ordonne qu'après que les débiteurs de la dite succession auront payé les sommes par eux dues au magasin de la Compagnie, le compte du dit Le Noir sera crédité des dites cinquante piastres, et celui de la dite succession débité de cette somme, laquelle par ce moyen sera quitte envers le dit Le Noir qui n'a prétendu aucun intérêt de cette somme, attendu qu'il ne s'est point fait comprendre dans l'état qui a été fait des créanciers d'icelle succession. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil,

le vingt-deux mars mil sept cent trente-six, et auquel Conseil étaient : Messires Charles Lemery Dumont, Directeur général de l'Ile de Bourbon, Président pour l'absence de M. Mahé de La Bourdonnay, Gouverneur, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

## **72. Arrêt qui adjuge au Sr. Dains le paiement de son noir Mateac, tué dans les bois. 24 mars 1736.**

f° 179 v°.

Arrêt qui adjuge au Sr. Dains le paiement de son noir Mateac, tué dans les bois.

Du vingt-quatre mars mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sr. Antoine Dains, chirurgien en // cette Ile, demeurant quartier Saint-Paul, par laquelle il expose avoir, le trois septembre mil sept cent trente, déclaré l'un de ses noirs, par lui nommé Christophe, et qui de son nom malgache s'appelait Mateac, marron pour la première fois<sup>236</sup>. Qu'ayant ouï dire que ce Mateac était de la grande bande de noirs marrons et avait été tué par des blancs, ce qui se justifie par les interrogatoires des nommés Martin, esclave appartenant à Guillaume Le Mercier, dit Dalençon, Charles, esclave ci-devant appartenant à la D<sup>elle</sup>. Girard et à présent condamné à servir à

---

<sup>236</sup> Le 3 septembre 1730, Dains déclare le marronnage de trois de ses esclaves malgaches : Christophe, 40 ans environ, Joseph, 13 à 14 ans, et Cateau, 14 ans environ. Le 22 décembre 1731, le dit Joseph a été repris par Jacques Fontaine, fils de Gilles. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Dains qui recense Christophe, de 1732 à 1735, de l'âge de 38 ans à celui de 40 ans environ, le donne pour marron durant toute cette période.

perpétuité à la chaîne, et Gilles, esclave appartenant à la veuve d'Antoine Cadet<sup>237</sup>, et aurait conclu à ce qu'il plut au Conseil, en conséquence des dits interrogatoires, ordonner qu'il serait remboursé par la Commune de la valeur du dit Mateac, son esclave, au taux du règlement du Conseil<sup>238</sup>, et son compte crédité de la dite valeur, en déduction de ce qu'il doit à la dite Compagnie des Indes ; la réponses du dit Martin, esclave du dit Dalençon, au cinquième interrogatoire à lui fait, le huit août mil sept cent trente-cinq, par M<sup>e</sup>. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, par laquelle il nomme le dit Mateac pour l'avoir vu dans la grande bande de noirs marrons ; l'interrogatoire du dit Charles, esclave à la dite D<sup>elle</sup>. Girard, par lui subi devant le dit Dusart, Conseiller, le vingt-deux du dit mois d'août mil sept cent trente-cinq, par lequel le dit Charles en sa réponse au huitième interrogatoire a déclaré le dit Mateac, de la grande bande de noirs marons, que ce Mateac a été tué et a eu la main coupée, qu'il ne savait pas le nom de son maître, mais croit qu'il est de Saint-Paul ; l'interrogatoire subi par le dit Gilles, esclave, aussi par devant le dit M<sup>e</sup>. Dusart, Conseiller, le cinq novembre mil sept cent trente-cinq, lequel Gilles par sa réponse au vingt-troisième interrogatoire à lui fait<sup>239</sup>, a dit qu'il y avait aussi dans la bande de noirs marrons un nommé Mateac, appartenant au Sr. Dains, et qu'on lui a dit avoir été tué par des blancs ; la déclaration faite le jour d'hier au greffe du Conseil Supérieur par Jacques Lauret, fils de Jacques, qui dit qu'au mois d'août ou septembre de l'année dernière mil sept cent trente-cinq, étant en détachement avec François Nativel, chef, Joachim Hoareau, Louis Hoareau, le[s] nommé[s] Frémond, Willems

---

<sup>237</sup> Voir supra, la transcription des arrêts du Conseil Supérieur pris contre ses trois esclaves. ADR. C° 2519, f° 139 v° - 140 r°. *Arrêt qui condamne le nommé Martin [...] 9 août 1735*. Ibidem. f° 142 v° - 143 r°. *Arrêt qui condamne Charles [...] 29 août 1735*. Ibidem. f° 162 r° - 164 r°. *Arrêt qui condamne les nommés Gilles [...] 30 novembre 1735*.

<sup>238</sup> En 1735, La Bourdonnais, dans l'espoir de réduire l'importance du phénomène du marronnage et engager les propriétaires à entretenir plus convenablement leurs esclaves, tenta de rendre plus attractif le système, mis en place en 1730, de remboursement des noirs tués et justiciés. AN. Col. F/3/205, f° 387-393. Chapitre 6, section 10. *De la Commune des habitants et des règles établies pour ce qui la regarde*. « Règlement du 9 août 1735, copié par Monsieur de La Bourdonnais et mis sur son journal ». Plus généralement sur les descentes de marrons sur les habitations et la répression du grand marronnage sous la régie de la Compagnie des Indes, voir : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 3. La Contestation noire, chapitre 3.4, p. 476-496 ; chapitre 3.5, p. 496-564.

<sup>239</sup> Il s'agit là des cinquième, huitième et vingt-troisième questions posées par Dusart de la Salle aux dits accusés, en leur interrogatoires personnels des 8 et 22 août, et 5 novembre 1735.

Leignik, Joseph Lauret fils, Gilles Fontaine et Michel Noël, ils auraient, dans les hauts de l'Etang du Gol, trouvé la grande bande des noirs marrons, desquels il auraient tué trois et pris le nommé Charles, à la D<sup>elle</sup>. Girard, vivant, lequel leur dit que le grand noir rouge que Gilles Fontaine avait tué s'appelait en nom malgache Mateac, qu'il ne savait point le nom de son [maître] ; oui sur ce le Procureur général et tout vu et considéré, Le Conseil a ordon[né et or]donne que le nommé Mateac, esclave malgache qui a été tué par un détachement dans les hauts de l'Etang du Gol sera passé au compte de la Commune, sur le pied de deux cents livres, au taux du règlement du Conseil, du neuf août mil sept cent trente cinq, et que le compte du Sr. Dains sera crédité de pareille somme de deux cents livres, après que le dit Dains aura préalablement affirmé avec serment, par devant M<sup>e</sup>. Dusart de la Salle, Conseiller, et que le [dit aura été]é nommé commissaire en cette partie, que le noir par lui déclaré marron sous le n[om de] Christophe était un grand noir rouge et, qu'avant d'avoir été par lui nommé Christophe, il s'appelait en nom malgache : Mateac. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre mars mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

### **73. Arrêt en faveur d'André Rault, contre Martin Poullain. 4 avril 1736.**

f° 183 v° - 184 r°.

Arrêt en faveur d'André Rault, contre Martin Poullain.

Du quatre avril mil sept cent trente-six.

Entre Martin Poullain, armurier au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur par requête, signifiée le trente mars de la présente année, à ce que le nommé André Rault, habitant de cette île, soit condamné à lui donner une décharge de la somme

de cent vingt [et] une piastres qu'il lui doit pour le prix d'un noir malgache appartenant au dit Rault, qui a été vendu à l'encan et dont le dit Poullain s'est rendu adjudicataire pour la dite somme, d'une part. Le dit André Rault, défendeur, d'autre part. Vu le procès-verbal de vente qui a été faite à l'encan, le vingt-six décembre de l'année dernière et visé par le Président du Conseil le même jour, d'un noir malgache, pièce d'Inde, nommé Julien, déclaré eunuque et d'être esclave appartenant au dit André Rault, et dont le demandeur s'est rendu adjudicataire comme plus offrant et dernier enchérisseur, pour la somme de cent vingt [et] une piastres payables dans le cours de la présente année, en café ou autres denrées recevables au magasin de la Compagnie des Indes en cette île, au compte et pour le crédit du dit Rault ; la requête du dit Poullain par laquelle il demande à être déchargé du prix du dit noir, attendu qu'il est mort d'une maladie épileptique, ou mal caduc, qui n'avait point été déclarée par le dit Rault lors de la vente qui en a été faite, et, qu'au contraire, il n'avait autre défaut (sic) que celui d'être eunuque ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du vingt-huit mars, portant permission d'assigner le défendeur à comparaître à ce jour pour répondre sur les fins et conclusions de la dite requête ; la signification qui lui en a été faite le trente ; les deux certificats des Srs. Prévost et Dains, chirurgiens de ce quartier de Saint-Paul, des huit et vingt-deux, par lesquels ils attestent avoir vu le cadavre du dit noir Julien, et disent qu'il leur a été rapporté qu'il tombait d'une espèce de mal caduc, dit mal de Malgache, et ce par les nommés Guenon et Bouillerot, et plusieurs noirs qui étaient présents à la mort du dit Julien ; celui du Sr. Dains portant, entre autres choses, qu'il a remarqué que le dit noir avait le visage hideux et très exténué ; vu aussi une autre requête du dit Rault, défendeur, par laquelle il conclut à ce que le dit Poullain soit débouté de sa demande, fins et conclusions, et qu'il soit condamné à lui payer les cent vingt [et] une piastres, prix du dit noir, et aux dépens ; le certificat du Sr. Macé, chirurgien en ce dit quartier de Saint-Paul, du trente, par lequel il atteste avoir traité un esclave eunuque, appartenant au dit Rault, d'une fluxion de poitrine, et qu'il ne lui a point connu d'autre maladie ; ouï aussi les dits Bouillerot et Guenon, fournis pour témoins par le dit Sr. Poullain, présents à l'audience et entendus verbalement, qu'ils ont vu ~~mourir~~ le dit

esclave eunuque (+ dans plusieurs accidents, et tomber comme hébété, et qu'ils n'ont point connaissance qu'elle était cette maladie,) ~~et~~ qu'il leur a été dit qu'il tombait du mal de Malgache, sans avoir de leur part aucune [autre] connaissance ; les pièces mises sur le bureau et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le procès-verbal de vente qui a été faite à l'encan, le vingt-six décembre de l'année dernière par le greffier du dit Conseil, d'un noir malgache, eunuque, pièce d'Inde, nommé Julien, appartenant à André Rault, et dont le dit Poullain, demandeur, s'est rendu adjudicataire pour la somme de cent vingt [et] une piastres // sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur et, en conséquence, a condamné et condamne le dit Martin Poullain à payer au dit André Rault la dite somme de cent vingt [et] une piastres pour le prix du dit noir, dans les temps et de la manière portée au dit procès-verbal de vente ; et à en outre condamné le dit Poulain aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatre avril mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mrs. Charles Lemery Dumont, Président pour l'absence de M. Mahé de La Bourdonnay, Gouverneur, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Pierre André D'Heguerty et François Dusart de la Salle, Conseillers. Approuvé deux mots rayés au présent arrêt comme nuls.

Lemery Dumont, Villarmoy, D'Héguerty, Dusart de la Salle, L. Morel, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

#### **74. Arrêt contre Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison. 13 juin 1736.**

f° 192 r° - 193 r°.

Arrêt contre les nommés Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison, esclaves du Sr. Thonier.

Du treize juin mil sept cent trente-six.



Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Cotte, Couteau et Agathe, de Madagascar, Louison et Margot, Cafrines, tous esclaves du Sr. Thonier de Naisement (sic) et prisonniers es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défenseurs et accusés de vols domestiques, d'avoir fait complot d'assassiner leur[s] maître et maîtresse, le commande[ur de l]eur habitation et quatre noirs, leurs camarades, et de marronage ; la requête du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas du dix-sept mai dernier, qui ordonne la dite information et nomme Mr. Pierre André D'Heguerty, Conseiller, commissaire en cette partie, pour l'instruction jusqu'à jugement définitif ; les cinq interrogatoires subis en conséquence par // les cinq accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le vingt du dit mois de mai, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du Sr. commissaire du vingt-six pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le même jour, pour déposer, être récolés et, si besoin est, confrontés ; l'information faite les vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le procès-verbal du dit jour vingt-huit qui, attendu que le nommé Luc, Malabar, l'un des témoins, est attaqué de la maladie vénérienne et actuellement dans les grands remèdes, ordonne qu'il sera récolé dans sa déposition et confronté aux accusés, quoiqu'il n'y ait encore été rendu aucun jugement à cet égard ; le récolement du dit Luc du même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; sa confrontation aux dites Agathe, Louison et Margot, accusées, aussi du même jour, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; les interrogatoires sur charges subis par les dits cinq accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les trente et trente [et] un, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; le jugement préparatoire du six du présent mois de juin, qui ordonne que les dits cinq accusés seront saisis et appréhendés au corps,

constitués et gardés au blocq à défaut de prison, pour y ester à droit, que les témoins ouïs en l'information seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés, que les dits Cotte et Couteau seront récolés en leurs interrogatoires et confrontés l'un à l'autre, lequel Couteau sera aussi confronté à la dite Margot ; l'ordonnance du Sr. commissaire pour assigner les témoins et [les ass]ignations à eux données en conséquence le dit jour six ; les récolements des témoins en leurs dépositions et des dits Cotte et Couteau en leurs interrogatoires ; confrontations des dits témoins aux accusés, celle de Cotte à Couteau, et du dit Couteau à Margot, accusés, des six, sept et huit juin présent mois, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les interrogatoires subis sur la sellette par les dits Cotte et Couteau, chacun séparément, cejour'hui en la Chambre du Conseil ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil // a déclaré et déclare le nommé Cotte, Malgache, esclave appartenant au Sr. Thonier de Naisement, dûment atteint et convaincu des crimes de vols domestiques, de machination et complot avec le nommé Rave, autre esclave du dit Sr. Thonier, qui a été tué dans le bois, pour descendre dans l'habitation de leur maître y assassiner leur dit maître, son épouse et faire griller vif leur commandeur, et tuer quatre autres noirs esclaves du dit Sieur Thonier, et de marronages par récidives. Pour réparation de quoi a condamné et condamne le dit Cotte à être mené au quartier de Sainte-Suzanne, et là, en la place publique, y être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, y sera dressée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin de Sainte-Suzanne à Saint-Benoît pour y être exposé. Les nommées Louison et Margot, Cafrines, et Agathe, Malgache, autres esclaves du dit Sr. Thonier, déclarées atteintes et convaincues d'avoir entretenu commerce avec les dits Cotte et Rave pendant leur marronnage, de les avoir reçus la nuit dans leurs cases, les avoir avertis des précautions que prenait le dit Sr. Thonier pour faire arrêter ses dits noirs marrons, et le dit Couteau, Malgache, autre esclave du dit Sr. Thonier, aussi dûment atteint et convaincu d'avoir participé aux vols des dits Cotte et Rave et de s'être enfui dans le bois où il a demeuré pendant près de trois mois. Pour réparation de quoi, a condamné

et condamne les dits Louison, Margot, Agathe et Couteau à accompagner le dit Cotte à la potence, être présents à l'exécution et ensuite recevoir, au pied de la potence, par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, savoir : les dites Louison, Margot et Agathe chacune cinquante coups de fouet et Couteau cent coups de fouet, et encore, le dit Couteau seulement, être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur l'épaule droite, et ensuite être les dits quatre derniers esclaves, rendus à leur maître. Fait et arrêté au Conseil, le dit jour treize juin mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Mrs. Charles Lemery Dumont, Président, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers, avec les Srs. Gabriel Dejean, secrétaire du dit Conseil, et Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints.

Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, G. Dejean, Deheaulme, J. Auber, Du Trévou.

ΩΩΩ

Le 13 avril 1735, Jean Jacquelin Duplessys<sup>240</sup>, ancien sous-marchand et receveur pour la Compagnie des Indes à Pondichéry, bourgeois et habitant de Sainte-Marie, vend à Thomas Compton et Madeleine Técher, sa femme, trois habitations dont deux mises en valeur et trente esclaves. La première est située au Trou, la seconde est formée dans les hauts de Sainte-Marie. La dernière, en friche, se trouve à la Rivière Dumas, avec en plus deux emplacements dans les bas de Sainte-Marie et à Saint-Denis, avec leurs esclaves. Le tout moyennant 15 000 piastres, « sur quoi le dit Sr. Duplessy avec son fils seront nourris, entretenus, logés, blanchis, vêtus, servis, et [le vendeur gardera] la jouissance de sa bibliothèque..., pendant le cours et l'espace de six années ou environ

---

<sup>240</sup> Il s'agit de Jean Jacquelin de La Motte Duplessis (ou Duplessys, Duplessy), natif d'Annonay, époux de Louise Henriette Pilavoine. Son fils Joseph Jean Baptiste Maximilien, écuyer, o : 22/3/1730 à Pondichéry, commis en Inde (1748), passe à Bourbon en 1751 avec le grade de lieutenant, afin de gérer les domaines de son héritage. Il y épouse Suzanne Deybel à Saint-Denis, le 14 avril 1755. Ricq. p. 717. Philippe Haudrière. *La Compagnie française des Indes...*, op. cit., t. 2, Index, p. 558.

d'échéances pour parfaire le paiement des dites quinze mille piastres ».

En février 1740, les Compton rétrocèdent à Duplessis l'habitation du Trou avec quatorze esclaves, dont Joseph et Catherine, sa femme, Indiens, et leurs cinq enfants, Créoles de cette île, Panchique et Francisque, Indiens pièces d'Inde, Thomé, Madeleine, sa femme, Indiens, et leurs deux enfants créoles, et Paque, Indienne pièce d'Inde<sup>241</sup>.

Le 19 mai 1740, Jacquelin Duplessys vend à Louis François Thonier, écuyer, Sieur de Naizement, demeurant à la Rivière des Roches, paroisse de Saint-Benoît, le terrain situé au Trou, proche de l'Étang de la Conception, où est formée une habitation avec ses treize esclaves : Joseph et Catherine sa femme, Malabars, avec leurs cinq enfants, Créoles de cette île, Thomé et Cécile, sa femme, Malabars et leurs deux enfants créoles, Panchique et Francisque, Malabars pièces d'Inde, le tout moyennant 3 600 piastres dont 600 pour les fonds et immeubles et 3 000 piastres pour les esclaves et les bâtiments<sup>242</sup>.

Louis François Thonier de Naizement, natif de Liège (30 ans, rct. 1732), Ecuyer, ancien officier d'infanterie et Ingénieur pour la Compagnie, habitant de la paroisse de Saint-André (1753), et Marie Nicole Goulet, son épouse native de Paris (22 ans, rct. 1732), recensent leurs esclaves à Saint-Denis, de 1732 à 35, et à Sainte-Suzanne en 1742 (tableau 11).

A la fin de l'année suivante Thonier vend son habitation du Trou, proche de l'Étang de l'Assomption, avec ses 13 esclaves, acquise de Jacquelin Duplessis, plus un terrain au même lieu où est formé une habitation caféière d'environ 18 000 pieds de café en rapport avec ses esclaves, ses bâtiments, sa plate-forme en terre et son entourage de pierre, le tout moyennant 14 600 piastres,

---

<sup>241</sup> CAOM. n° 723, Dusart de la Salle. *Transaction et vente. Jean Jacquelin Duplessys, et Thomas Compton et sa femme*, 18 février 1740.

<sup>242</sup> Des cinq enfants de Joseph et Catherine, on ne retrouve que Manuel, Joseph, François et Brigitte. On ignore le sort de Louise. Il semble que ce soit trois et non deux enfants de Thomé et Madeleine qui aient été achetés : Thomé, Marguerite et Marie Anne. CAOM. n° 723, Dusart de la Salle. *Vente. Sieur Jacquelin Duplessys au Sieur Thonier. 19 mai 1740.*

dont 9 600 piastres pour les trente esclaves et les meubles (tableau 10)<sup>243</sup>.

En octobre 1746, Thonier vend à Etienne Bouchois deux terrains, le premier situé à la Rivière des Marsouins, l'autre à la Rivière Saint-Jean, avec les bâtiments, les meubles et esclaves qui s'y trouvent, dont une maison de maître couverte en bardeaux, à la réserve de la vaisselle d'argent, des linges, hardes et bijoux à l'usage des vendeurs. Louison et Agathe, avec dix de leurs camarades, esclaves de Thonier, sont attachées à un terrain sis à la Ravine Saint-Jean, paroisse de Sainte-Suzanne. Elles ont été mariées, la première à Pierre, Malgache, charpentier et scieur de long, duquel elle a eu au moins quatre enfants : Jeannot, Geneviève, Marie-Rose et Simone ; la seconde à Louis, sans doute aussi nommé César, également charpentier et scieur de long, duquel elle a eu au moins quatre enfants : Blandine, Marguerite, Manon et Jean<sup>244</sup>.

En février 1753, Thonier vend à François Caron deux nouveaux terrains sis à la Rivière Saint-Jean, avec leurs treize esclaves parmi lesquels on note les deux familles conjugales précédentes, avec leurs enfants créoles : Jean, Geneviève, Marie-Rose, Simone. Blandine, Marguerite, Manon, auxquels s'ajoutent Brigitte et Madeleine<sup>245</sup>.

---

<sup>243</sup> L'habitation du Trou acquise de Duplessis, le 19 mai 1740 (Dusart de la Salle, notaire), moyennant 3 600 piastres. L'habitation caféière acquise des nommés Olivier et Sanson, le 19 juin 1742 (Saint-Jorre, notaire), moyennant 4 000 piastres. Le plus value est substantielle. CAOM. n° 2047, Rubert. *Vente par Louis François Thonier de Naizement à Joseph Pignolet et Pierre Saussay. 15 décembre 1743.*

<sup>244</sup> CAOM. n° 258, De Candos. *Vente Sr. Thonier à Etienne Bouchois, habitant paroisse Saint-Benoît, 14 octobre 1746.* Vente dans quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, moyennant 10 000 livres le terrain à la Rivière des Marsouins, 2 700 livres celui à la Rivière Saint-Jean, 29 300 livres les cases, esclaves et meubles. Sans être tenus cependant d'accidents qui pourraient arriver aux bâtiments, par les ouragans, et aux esclaves, par maladie, mortalité, marronnage et autres cas imprévus. Promettant cependant le vendeur de conserver tout en bon père de famille. Le 20 avril 1757, Bouchois est mis en possession du terrain à la Ravine Saint-Jean et des esclaves. On s'aperçoit cependant qu'entre temps le même terrain et esclaves ont été vendus, le 22 février 1753, à François Caron. CAOM., n° 138, Bellier.

<sup>245</sup> CAOM. n° 138, Bellier. *Vente par Thonier [...] à François Caron, paroisse Sainte-Suzanne, 22 février 1753.* Vente faite moyennant 7 000 piastres pour les deux terrains, dont 4 000, pour les terres et les bâtiments, César, Louison et Manon, leur fille, laissés par Caron à Thonier pour les besoins du ménage, serviront comme gardiens.

rang	Esclave	Caste	
1	Caur	Malgache	
2	Suzanne	Créole	ses enfants
3	Madeleine	Créole	
4	Thomé, Thomas	Malabar	
5	Magdeleine	Malabar	sa femme
6	Thomy, Thomé	Créole	leurs enfants
7	Marguerite	Créole	
8	Marie Anne	Créole	
9	Joseph	[Indien]	
10	Catherine	Indienne	sa femme
11	Manuel	Créole	leurs enfants
12	François	Créole	
13	Petit Joseph	Créole	
14	Brigitte	Créole	
15	Louise	Créole	
16	Marie	Créole	
17	Hauchau	Cafre	
18	Bruslard	Cafre	
19	Moutou	Cafre	
20	Tanta	Cafre	
21	Cerabasse	Cafre	
21	Mauvais-Temps	Malgache	
23	Panchique	Indien	
24	Francisque	Indien	
25	Rayapa	Indien	
26	Vaity	Indien	
27	Marie Anne	Indienne	
28	Maïra	Indienne	
29	Mantégne	Indienne	
30	Leondoit	Indienne	

Rang : les esclaves sont notés dans l'ordre où ils apparaissent dans l'état.

**Tableau 10 : Etat des esclaves vendus par Thonier à Pignolet et Saussay, le 15 décembre 1743.**

Hommes	Caste	Femme	Recensements			ADR. n° 2519	CAOM. n° 723	Rct.	CAOM n° 2047	CAOM. n° 258	CAOM. .n° 138
			1732	1733/34	1735						
			1732	1733/34	1735	13/6/1736	19/5/1740	1742	15/12/1743	14/10/1746.	22/2/1753
César [ou Louis]	Cafre	Louison cafrine	23	24	25			32		<b>charpentier, scieur de long vendu.</b>	<b>charpentier, scieur de long vendu.</b>
Souzo, Raozon (1742)	Cafre		13	14	15			22			
Babord	Cafre			41	46			53			
Cot, Cotte	Malgache			18	19	pendu					
Pierre <sup>246</sup>	Malgache	Agathe M.								<b>charpentier, scieur de long vendu.</b>	<b>charpentier, scieur de long vendu.</b>
Mauvais Temps	Malgache			18	19	26			<b>vendu</b>		
Raane, Ravane	Malgache			18	19	tué dans les bois					
Chaur	Malgache			18	19				<b>vendu</b>		
Luc	Indien			25	26	vénérien					
Robin	Cafre			15	14						
Varone	Malgache			10							
Acerabasse Carabaze	Malgache			6	7				<b>vendu Cafre</b>		
Joseph	Créole			1	2						
Miguel	Créole				0,3						
Couteau	Malgache				15	lys et assister					

<sup>246</sup> Le 17 août 1740, Pierre a tué la nommée Marguerite, esclave malgache marronne appartenant à François Dango, dans l'habitation Thonier à la Rivière des Marsouins. ADR. C° 981. *Déclaration de François Dango, du 21 août 1740*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, op. cit., Livre 1, p. 191-192.

Hommes	Caste	Femme	Recensements			ADR. n°2519	CAOM. n°723	Rct.	CAOM n°2047	CAOM. n°258	CAOM. .n°138
			1732	1733/34	1735						
			1732	1733/34	1735	13/6/1736	19/5/1740	1742	15/12/1743	14/10/1746.	22/2/1753
Mouthira Moutou	Cafre								vendu		
Thobe	Cafre							18			
Thomé	Inde Malabar	Madeleine					acheté	2( ?)	vendu		
Joseph <sup>247</sup>	Inde	Catherine					acheté	3( ?)	vendu		
Panchique	Inde						acheté	35	vendu		
Francisque	Inde						acheté	( ?)	vendu		
Ragapan	Inde							30	vendu		
Vayty	Inde							30	vendu		
Rama	Inde							18			
Jeannot [Pierre et Agathe]	Créole							8		vendu	vendu
Jean [Louis et Louison]	Créole							9		vendu	
Manuel [Joseph et Catherine]	Créole						acheté	7	vendu		
Joseph [Joseph et Catherine]	Créole 31/11/37 Ste. M.						acheté	3	vendu		
Thomas [Thomé et Madeleine]	Créole						acheté	2	vendu		

<sup>247</sup> En 1743 Joseph et sa femme Catherine, x : 15/7/1737 à Sainte-Marie (GG. 1), et Manuel, François, Petit Joseph, Brigitte, Louise et Marc, leurs enfants créoles sont vendus à Pignolet et Saussay. CAOM. n° 2047, Rubert.



Hommes	Caste	Femme	Recensements			ADR. n°2519	CAOM. n°723	Rct.	CAOM n°2047	CAOM. n°258	CAOM. .n°138
			1732	1733/34	1735						
François [Joseph et Catherine]	Créole					13/6/1736	19/5/1740 acheté	1742 2	15/12/1743 vendu	14/10/1746.	22/2/1753

Femmes	caste	mari	Recensements			ADR. C°2519	CAOM. n°723	Rct.	CAOM. n°2047	CAOM. n°258	CAOM. .n°168
			1732	1733/34	1735						
Louison	Cafrine	César	( ? )		14	13/6/1736 50 fouet assister		1742 21	15/12/1743	14/10/1746 vendue	22/2/1753 vendue
Vaou	Malgache			15	16						
Julia	Malgache			12	13						
Marie Anne	Cafre			18	19			26	vendue		
Marie	Cafre			22	21			28			
Agathe	Malgache	Pierre		20	21	50 fouet assister		28		vendue	vendue
Soua	Malgache			40	41						
Calle	Malgache			7	8			16			
Blandine [Louis et Louison]	Créole 27/3/34 GG. 4 <sup>248</sup>			0,2	2			9		vendue	vendu
Suzanne [Chaur]	créole				0,6			7	vendue		
Volle	Malgache				16						
Margot	Cafre					50 fouet assister		20			
Catherine	Malabare	Joseph					achetée	27	vendue		
Madeleine	Malabare	Thome					achetée	27	vendue		

<sup>248</sup> Blandine, fille de négresse païenne, o : 27 mars 1734 (GG. 4, Saint-Denis).

Femmes	caste	mari	Recensements			ADR. C°2519	CAOM. n°723	Rct.	CAOM. n°2047	CAOM. n°258	CAOM. .n°168
			1732	1733/34	1735						
			1732	1733/34	1735	13/6/1736	19/5/1740	1742	15/12/1743	14/10/1746	22/2/1753
Mantegne	Malabare							24	vendue		
Moutha Maïra	Malabare							22	vendue		
Eondoye Léondoit	Malabare							7	vendue		
Maria	Malabare							20			
Petite Maria	Inde							7			
Madeleine [de Chaur]	Créole							4	vendue		vendue
Marguerite [Thomas et Madeleine]	Créole 29/10/35 GG. 5 sd.						achetée	4	vendue		
Geneviève [de Pierre et Agathe]	Créole							5		vendue	vendue
Marie [de Joseph et Catherine]	Créole						achetée	5	vendue		
Marguerite [de Louis et Louison]	Créole							7		vendue	vendue
Brigitte [Joseph et Catherine]	Créole 21/1/40 Ste. M.						achetée	2,6	vendue		vendue
Marianne [Thomas et Madeleine]	Créole 16/1/1738 Ste. M.						achetée ( ? )	4	vendue		
Marcelline	Créole							2			
Simone	Créole									vendue	vendue

Femmes	caste	mari	Recensements			ADR. C° 2519	CAOM. n° 723	Rct.	CAOM. n° 2047	CAOM. n° 258	CAOM. .n° 168
			1732	1733/34	1735						
[Pierre et Agathe]											
Marion [Louis et Louison]	Créole									vendue	vendue
Marie-Rose [Pierre et Agathe]	Créole									vendue	vendue

M. = Malgache ; Ste. M. = Sainte-Marie. SD. = Saint-Denis ; 2 ( ? ) = lacune pour le chiffre des dizaines.

**Tableau 11 : Les esclaves de l'habitation Thonier de Naizement, 1732-1735, 1742.**

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **75. Arrêt en faveur de Louis Martin, contre le Sr. Deheaulme. 27 juin 1736.**

f° 193 v° - 194 r°.

Arrêt en faveur de Louis Martin, contre le Sr. Deheaulme.

Du vingt-sept juin 1736.

Entre Louis Martin, canonnier au service de la Compagnie des Indes en cette île, demandeur par requête signifiée le quinze du présent mois de juin à ce que Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la dite Compagnie, soit tenu de reprendre la nommée Angélique, Malgache, l'une des esclaves qu'il lui a vendue par contrat du quatorze mars dernier, d'une part, et le dit Sr. Deheaulme, défendeur d'autre. Vu l'expédition du contrat de vente, du dit jour quatorze mars dernier, par lequel le Sr. Deheaulme et son épouse ont, entre autres choses, vendu au dit Martin la dite négresse Angélique ; le dit contrat portant reconnaissance de la part de dit Martin d'avoir tout le contenu en icelui en sa possession et qu'il en est content pour l'avoir vu et visité (sic) ; le rapport de visite de la dite Angélique fait par les dits Srs. Dains et Noël, chirurgiens en ce quartier de Saint-Paul, le onze du présent mois, justifiant qu'elle n'est point guérie de la vérole pour laquelle elle a été traitée ; la requête présentée en conséquence par le dit Martin, par laquelle il expose : qu'étant en marché avec le Sr. Deheaulme pour le contenu en son acquisition, il lui a dit que cette négresse avait un écoulement d'urine et qu'il ne lui savait point d'autre maladie, mais que, quelques jours après avoir passé le contrat, il lui a avoué qu'elle avait la vérole, mais qu'il la ferait traiter à ses frais et donnerait une autre négresse au dit Martin en sa place. Que la dite négresse ayant été traitée par le Sr. Prévost sans être guérie, comme il se justifie par le rapport des Srs. Dains et Noël, le dit Sr. Deheaulme refuse de la reprendre et remplacer par une autre de même valeur. Concluant, à ces causes, qu'il plaise au Conseil lui permettre d'assigner le dit Sr. Deheaulme pour être condamné à reprendre la dite Angélique

et à donner une autre esclave saine et de même valeur au demandeur, si mieux n'aime lui remettre la dite Angélique après qu'il l'aura fait guérir à ses frais, dédommageant en outre les journées qu'elle aura manqué à travailler sur l'habitation à compter du jour de la dite vente jusqu'à celui qu'elle lui sera remise, et aux dépens, sauf son recours vers le Sr. Prevost comme il verra ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du quinze du dit présent mois, de permis d'assigner à trois jours francs, le dit Sr. Deheaulme, // pour procéder sur et aux fins de la dite requête ; la signification qui lui en a été faite le même jour, portant assignation à comparaître ce jourd'hui en la Chambre du Conseil ; la requête du Sr. Deheaulme servant de réponse à celle du dit Martin, par laquelle il convient avoir, quelques jours après la passation de la dite vente, averti le dit Martin que la dite négresse avait la vérole, et dit que, sans croire y être obligé, qu'il fournirait à ses frais les vivres qui seraient nécessaires pendant qu'elle serait dans les remèdes, qu'il a même voulu reprendre (sic) cette négresse et donner une autre en sa place au dit Martin qui lors consentit à cette proposition, laquelle lui ayant été réitérée de la part du dit Sr. Deheaulme après la sortie de la dite Angélique des remèdes, il fit réponse qu'il la voulait garder jusqu'à l'arrivée des vaisseaux d'Europe et qu'il avait besoin de la dite négresse ; la dite requête concluant à ce qu'il plaise au Conseil, conformément à la clause du dit contrat de vente par laquelle le dit Martin a reconnu avoir tout le contenu en icelui dans sa possession, qu'il en est content pour l'avoir vu et visité, et, en conséquence des faits exposés en sa dite requête, débouter le dit Martin de sa demande, le condamner aux frais de médicaments de la dite négresse, ordonner qu'elle restera à ses périls, risques et fortunes (sic), sauf son recours vers le Sr. Prevost, requérant dépens ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le Sr. Deheaulme à fournir au dit Martin une autre négresse saine de même valeur que la dite Angélique, si mieux n'aime, après avoir à ses frais fait guérir radicalement la dite Angélique, la remettre au dit Martin. Du jour de la remise de l'une ou l'autre desquelles, le dit Sieur Deheaulme sera garant pour la dite maladie, seulement pendant quarante jours, sans néanmoins que le présent arrêt déroge en façon quelconque au règlement précédemment fait par le

Conseil pour les maladies [incu]rables. A en outre condamné le dit Sr. Deheaulme à payer au demandeur dix sols pour chaque journée que la dite négresse a manqué au travail, à compter du vingt-quatre mars dernier qu'elle est entrée dans les remèdes, jusqu'au vingt mai aussi dernier qu'elle en est sortie, et depuis le [onze] du présent mois qu'elle a été visitée, jusqu'au jour que la dite Angélique [ou] une autre négresse soit remise au dit Martin, et aux dépens, sauf au dit Sr. Deheaulme son recours vers le Sr. Prevost, ainsi qu'il lui appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt juin mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Brenier, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **76. Arrêt qui adjuge à René Cousin le paiement de Jacques, son esclave. 25 juillet 1736.**

f° 196 r° et v°.

Arrêt qui adjuge à René Cousin le paiement de Jacques, son esclave.

Du vingt-cinq juillet mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil la requête présentée par René Cousin, habitant du quartier Saint-Paul, par laquelle il demande le remboursement par la Commune de la valeur du nommé Jacques, Malgache, son esclave qui a été tué étant maron dans les bois ; la déclaration faite par Pierre Caron, au greffe du dit Conseil Supérieur, le vingt-quatre novembre mil sept cent trente-cinq, par laquelle il dit : qu'étant en détachement à la recherche de noirs marrons, au haut de la Rivière Saint-Etienne, il aurait tué un noir gros et court, beaucoup noir, les lèvres fort grosses, ressemblant à un Cafre, paraissant avoir été passé au carcan par les flétrissures et marques [qu'il] avait sur les épaules ; la requête du dit Cousin par

laquelle il expose que le nommé Jacques, Malgache âgé d'environ vingt-quatre ans, l'un de ses esclaves maron de profession, est parti maron pour la dernière fois le dix décembre mil sept cent trente-trois<sup>249</sup>, que ce noir était gros et court, marqué de verette, les yeux rouges et les lèvres fort épaisses, les épaules couvertes de flétrissures // relevées en bosses d'avoir été fustigé au carcan, lesquelles marques le dit Cousin avait déclarées à Joseph et Julien Gonneau frères, et Jean Baptiste Lebreton, habitants du dit quartier de Saint-Paul, avant que le dit Jacques ait été tué dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, par le dit Pierre Caron, et conclut à ces causes qu'il plaise au Conseil de le recevoir à faire preuves [par enq]ueste (sic) du contenu en la dite requête pour, en cas de preuve, être [or]donné qu'il sera payé par la Commune de la valeur du dit esclave, au désir du règlement du Conseil à ce sujet ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour étant ensuite, du onze juin dernier, qui permet de faire preuve par enquête du contenu en la dite requête, par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller et nommé commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins du treize du présent mois ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le quatorze ; l'enquête faite le seize contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; ouï le rapport et to[ut vu et con]sidéré, le Conseil a ordonné et ordonne que le no[mmé Jac]qu[es], esclave malgache appartenant à René Cousin et qui a été tué par le nommé Pierre Caron dans les hauts de la Rivière Saint-Étienne, sera passé au compte de la Commune, sur le pied de deux cents livres qui est le taux du règlement du Conseil du neuf août mil sept cent

---

<sup>249</sup> René Cousin recense Jacques et Geneviève tous deux Malgache, de 1730 à 1735. Le premier de l'âge de 25 à celui de 30 ans environ ; la seconde de l'âge de 40 ans à celui de 45 ans environ. Tous deux sont déclarés marrons aux deux derniers recensements. Jacques s'enfuit de l'habitation pour la première fois, le 17 octobre 1730, et y retourne le 23 du même mois et an. Il récidive le 16 novembre 1730. Les esclaves de son maître le capturent le 4 décembre suivant. C'est sans doute à la suite de cette seconde évasion qu'il a été exposé au carcan et flagellé, en conséquence de quoi ses épaules ont été couvertes de flétrissures. Il est déclaré marron pour la dernière fois, le 22 janvier 1733, en compagnie de Geneviève, Malgache âgée d'environ 40 ans, présentée par René Cousin, son maître, dans sa déclaration au greffe du 5 décembre 1734, comme une « négresse [...] grande, maigre et beaucoup rouge, parlant beaucoup du nez ». Dans le registre des déclarations des noirs fugitifs, tenu au greffe du Conseil à Saint-Paul, on ne trouve pas trace de la déclaration du 10 décembre 1733. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

trente-cinq, et que le compte du dit Cousin avec la Compagnie des Indes sera crédité de la dite somme de deux cents livres. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq juillet mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

## **77. Arrêt qui adjuge aux Srs. Brenier et Lambillon le paiement de la valeur de François, esclave de Jacques Caron. 25 juillet 1736.**

f° 196 v° - 197 r°.

Arrêt qui adjuge aux Srs. Brenier et Lambillon le paiement de la valeur du nommé François, esclave de Jacques Caron.

Du vingt-cinq juillet mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil la requête présentée par Sieurs Joseph Brenier, Ecuyer, Conseiller au dit Conseil Supérieur, et Mathieu Vincent Dieudonné // Lambillon, aide major des troupes de cette garnison, afin de paiement médiation entre eux du prix d'un noir malgache nommé François, appartenant à Jacques Caron, qui a été tué dans les bois étant maron<sup>250</sup> : la déclaration faite au greffe

---

<sup>250</sup> Jacques Caron, fils de Louis Caron et Monique Pereire, époux de Marie Clain, veuve Antoine Fontaine, x : 1<sup>er</sup> juillet 1727, à Saint-Paul (GG. 13, n° 303), recense ses esclaves de 1730 à 1735. Son esclave malgache François apparaît aux différents recensements des esclaves de cette habitation de 1730 à 1735, de l'âge de 20 ans à celui de 25 ans environ. Il est déclaré marron au recensement de 1735. Il provient de Antoine Fontaine, fils de Jacques Fontaine et Marie Anne Sanne (b : 20 novembre 1672, à Saint-Paul, (GG. 1, n° 43), x : 24 juin 1710, à Sainte-Suzanne (GG. 1)), qui fait baptiser cet unique esclave malgache, le 4 avril 1722 à Saint-Paul, et le recense en 1719 et 22 à l'âge de 10 et 13 ans environ. Ce changement d'habitation pourrait expliquer, du moins en partie, les marronnages de François qui sont tous signalés par des membres de la famille Fontaine, alliée des Carons. Le 13 avril 1730, Thérèse Damour, veuve Hervé Fontaine, le déclare « marron coutumier », âgé d'environ 20 ans. Le 14 avril suivant, le greffe note qu'il s'est rendu. Jacques Lauret, fils du second lit de Jacques Lauret, dit Saint-Honoré, et de Marie Anne Fontaine (xb : 3 novembre 1699, à Saint-Paul. GG. 13, n° 61), le déclare à nouveau marron, âgé d'environ 22 ans et à la suite de plusieurs récidives, le 6 janvier 1731. Le greffe n'enregistre ni son retour ni sa capture. C'est Monique Fontaine, fille de Antoine Fontaine et de Marie Clain (o : 19 août 1713,



du dit Conseil Supérieur par François Langlois, dit Laplanche, commandeur pour le dit Joseph Brenier, du onze juillet mil sept cent trente-cinq, au sujet de vols de deux fusils, hardes et meubles et [effets volés] et emportés dessus l'habitation du dit Sr. Brenier, située à l'endr[oit] nommé le Détroit, par dix noirs inconnus au nommé Alexandre, lu[i même], esclave du dit Sr. Brenier, qui les a vus et qui lui ont paru être marrons, lesquels ont entré (sic) dans la case par une fenêtre qu'ils ont forcée<sup>251</sup> ; autre déclaration faite au dit greffe par les dits Srs. Lambillon et Brenier, le trois octobre mil sept cent trente-cinq, au sujet de plusieurs autres vols faits sur leurs habitations au lieu dit le Détroit, la nuit du trente septembre au premier octobre dit an, mil sept cent trente-cinq, par des noirs marrons qui tuèrent et massacrèrent leurs commandeurs, un noir au Sr. Brenier et une négresse au dit Sr. Lambillon<sup>252</sup> ; l'acte fait au dit greffe, le neuf novembre mil sept cent trente-cinq, par lequel Jacques Caron a renoncé purement et simplement au remb[ourse]ment, qu'il aurait droit de prétendre sur la Commune, de la val[eur du nom]mé François, Malgache, son esclave marron tué dans les [bois ; l'interro]gatoire subit le quinze du dit mois par la nommé Lande, Malgache, esclave appartenant à Augustin Panon, par lequel elle dit dans ses réponses que le dit François à Jacques Caron, chef d'une bande de noirs marons et qui a été tué au haut de la Rivière Saint-Étienne où elle était avec une autre bande de noirs marons, les y était venu joindre avec d'autres noirs armés de fusils, et qu'elle a ouï dire au dit François que c'était lui qui avait tué les commandeurs des dits Srs. Brenier et Lambillon<sup>253</sup>, le noir cafre du Sr. Brenier, la négresse du Sr.

---

à Saint-Paul. GG. 1, n° 799), qui déclare sa troisième évasion, après plusieurs récidives. Le 26 mars suivant, le greffe note qu'il s'est rendu. Le 3 août 1732, la même déclare son quatrième marronnage après « plusieurs récidives ». Cinq jours plus tard le greffe note qu'il « s'est rendu volontairement à son maître ». ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

<sup>251</sup> Voir ADR. C° 955. *Déclaration de François Langlois, du 11 juillet 1735.* Transcription in Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit., Livre 1. p. 66.

<sup>252</sup> Voir ADR. C° 956. *Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1735.* Transcription in Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit. Livre 1, p. 67.

<sup>253</sup> François Langlois, dit Laplanche, commandeur de Joseph Brenier, et Jean Bitemin, dit Saint-Jean, commandeur de Lambillon, sont inhumés à Saint-Paul, le 1<sup>er</sup> octobre 1735. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 40. Voir leur certificat de décès, délivrés par Prévost en ADR. C° 956. *Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1735.* Plus généralement sur les commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes voir : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ...*, op. cit., Livre 2, chapitre 3. p. 217-332.

Lambillon<sup>254</sup> ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le nommé François, Malgache, esclave ci-devant appartenant à Jacques Caron et qui a été tué étant maron dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, sera passé au compte de la Commune sur le pied de deux cents livres qui est le taux du règlement du Conseil du neuf août mil sept cent trente-cinq, et les comptes des Srs. Brenier et Lambillon avec la Compagnie des Indes seront crédités de chacun cent livres, faisant moitié de la valeur [du dit] noir, sans préjudice des droits et actions des dits Srs. Brenier et Lambillon [contre] les propriétaires des autres noirs marons complices du dit François, pour l'entier paiement de leurs esclaves tués et effets volés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq juillet mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

## **78. Arrêt qui adjuge à Joseph Moy le paiement de la valeur de Sans Soucy, esclave de Christian Martin Alte. Juillet 1736.**

f° 201 v°.

Arrêt en faveur de Joseph Moy contre la Commune.

[...] juillet mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sr. Joseph Moy, enseigne de bourgeoisie du quartier de Saint-Benoît, tendant à être payé par la Commune de la somme de deux cents livres, valeur du nommé Sanssoucy (sic), esclave appartenant à Cristian Martin Alt (sic), habitant du dit quartier qui a renoncé à la propriété de son dit esclave pour s'exempter de payer les

---

<sup>254</sup> Voir supra : ADR. C° 2519, f° 162 v° - 164 r°. Arrêt qui condamne les nommés Gilles [...]; les nommés Lande [...] du 30 novembre 1735.

dommages par lui faits pendant son maronnage, la dite somme [équi]valoir aux magasins du dit Sr. Moy et au moins douze milliers de ris en paille et autres effets à lui volés par le dit Sanssoucy et ses complices. Et lequel Sanssoucy a, en exécution d'arrêt du Conseil, été brûlé vif<sup>255</sup> ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite de ce jour, de soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions du dit Sr. Procureur général étant ensuite ; vu aussi l'interrogatoire subi par le dit Sanssoucy, le cinq octobre mil sept cent trente-cinq, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par devant M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, par ses réponses auquel interrogatoire, il a avoué avoir à l'aide des nommés Indien et Jérôme, ses camarades aussi marons, mis le feu chez le dit Sr. Lacroix Moy le jeune, et ce pour avoir des hardes ; autre interrogatoire subi par le dit Sanssoucy en la Chambre Criminelle, sur la sellette, le six du dit mois d'octobre, par ses réponses auquel interrogatoire, // <sup>256</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>255</sup> Voir supra : ADR. C° 2519, f° 146 r° et v°. *Arrêt contre les nommés Sanssoucy et Pesche, esclaves à Cristian Alt, 6 octobre 1735.*

<sup>256</sup> L'arrêt est incomplet. La reprise se fait au f° 211 r° sur un acte incomplet lui aussi, du 8 octobre 1736, traitant d'une demande de séparation de corps et de biens, pour des faits de maltraitance et dissipation (cf. arrêt du Conseil Supérieur du 20 septembre 1736), signifiée par Jeanne Lemaire, d'avec Cougnet, dit Tessier, son époux. Voir également ADR. C° 2519, f° 221 v°. *Arrêt en faveur de Jeanne Lemaire, contre Tessier, son mari, 26 octobre 1736.* Voir infra : Table du registre.

## 79. Arrêt d'homologation de mesurage et plan fait au quartier Saint-Pierre. 12 octobre 1736.

f° 211 v° - 215 v°.

Arrêt d'homologation de mesurage et plan fait au quartier Saint-Pierre.

Du douzième octobre mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil la délibération du trente mars de la présente année qui nomme Sieur Gabriel Dejean, notaire du Conseil Supérieur, pour, en qualité de commissaire, se transporter au quartier de la Rivière d'Abord pour former des alignements, avenues, rues et bornes, et constater les emplacement accordés et à accorder au dit quartier, et pour faire faire une palissade au-dessus des // habitations qui sont situées entre la Ravine des Cafres et celle de la Petite Anse, afin d'éviter que les animaux qui sont au-dessous, dans la commune, ne causent du dommage dans les dites habitations ; le procès-verbal fait en conséquence par le dit Sieur Dejean en date, au commencement, du seize avril dernier et fin, le vingt-cinq [mai inclusivemen]t, de mesurage, posage de bornes avenues et rues, par lequel [le plan] de chaque emplacement est fixé a vingt-trois gaulettes de largeur par vingt-quatre de hauteur, chaque gaulette de quinze pieds<sup>257</sup> ; autre procès-verbal fait par le dit Sieur Dejean, le vingt-trois du dit mois de mai, au sujet de la palissade à faire entre la dite Ravine des Cafres et celle de la Petite Anse ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour étant ensuite, qui fixe à chaque concessionnaire encla[vé entr]e les dites ravines la quantité qu'ils devront faire de la dite palissade ; le réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur concluant à ce que les dits procès-verbaux soient homologués et exécutés suivant leur forme et teneur, que le plan du dit quartier dressé [par le dit Sr. D]ejean soit approuvé et

---

<sup>257</sup> La gaullette de quinze pieds à 4,872 m, le pied du roi à 0,3248m.

qu'il soit enjoint à tous [les propriétaires] d'emplacements au dit quartier de rapporter au greffe leurs ti[tres de] concessions des dits emplacements pour, au bas de chacun d'eux, être fait mention des alignements et bornes qu'ils se trouveront avoir, suivant le dit plan qui, pour cet effet, demeurera déposé au greffe. Le tout vu et considéré, Le Conseil a homologué et homologue les procès verbaux faits par le Sieur Dejean pour former les alignements, avenues, rues et bornes des emplacements concédés et à concéder au quartier de Saint-Pierre, depuis la Rivière d'Abord jusqu'à la Ravine Blanche, et pour la construction d'une palissade entre la Ravine des Cafres et celle de la Petite Anse. En conséquence ordonne leur plein et entier effet en tout leur contenu suivant leur forme et teneur ainsi qu'il est ci-dessous transcrit ; comme aussi le Conseil a approuvé et approuve le [dit plan] et figure dressé par le dit Sieur Dejean des emplacements d'entre la dite Rivière d'Abord et la Ravine Blanche pour, en cas de contestation, y avoir recours ainsi que pour les concessions des emplacements qui sont encore vacants. // Enjoint à tous les concessionnaires des emplacements du dit quartier de rapporter au greffe du dit Conseil Supérieur leurs titres de concessions des dits emplacements pour, au bas de chacun d'eux, être fait mention des alignements et bornages qu'ils se trouvent avoir [en confor]mité du dit plan qui, pour cet effet, demeurera [déposé au] dit greffe.

Ensuite la teneur des dits procès-verbaux.

Nous Gabriel Dejean, secrétaire du Conseil, commissaire en cette partie, en vertu de l'ordonnance du Conseil Supérieur en date du trente mars dernier, tendant à former des alignements, avenues, rues et bornes entre les emplacements concédés depuis la Rivière d'Abord jusque à la Rivière Blanche, avons procédé [ainsi qu'il su]it.

Le Seize avril mil sept cent trente-six, nous étant transporté à l'embouchure de la Rivière d'Abord où, après avoir examiné la situation la plus propre et la plus convenable pour former le premier alignement [et le mettre à] l'abri des insultes de la mer dans le temps [des ouragans], et le prendre de façon qu'il ne dérangeât que le moins qu'il serait possible la situation des

emplacements déjà formés et sur lesquels divers concessionnaires auraient bâtis cases et magasins, nous aurions tiré une ligne droite que nous aurions fait commencer à la distance de quatre-vingts pieds du bassin de la dite Rivière, auquel endroit nous aurions fait planter une grosse roche que nous aurions fait marquer d'une croix et de la lettre **A**. Laquelle ligne nous aurions fait continuer l'espace de trois cents gaulettes en remontant la dite Rivière autant pour s[cell]er des bornes aux emplacements concédés de ce côté que pour y ouvrir une rue commune à laquelle nous aurions donné la largeur de trente pieds dans l'endroit même qui se trouve le plus resserré entre la dite ligne et la dite rivière. Laquelle, à cause de ses contours, laisse depuis ses remparts jusqu'à la dite ligne divers morceaux de terre que nous aurions laissés pour communs entre les concessionnaires, s'il plait au Conseil de l'ordonner ainsi, sans qu'aucun habitant puisse s'en attribuer la // jouissance particulière d'aucune partie, parce qu'elle se trouverait vis-à-vis de son emplacement. Au bout de laquelle rue de trois cents gaulettes, nous aurions fait planter pour borne une roche que nous aurions fait marquer d'une croix et de la lettre **B** :

Ce qu'ayant [fait, nous] nous serions transporté à la première borne marqués **A**, de laquelle nous aurions tiré une ligne droite jusque à la Ravine Blanche de la longueur de quatre cent cinquante-huit gaulettes, sans avoir égard aux divers contours que forme la mer dans la longueur de la dite ligne, au bout de laquelle nous avons fait planter pour borne une grosse roche marquée **+ : C :** . Laquelle dite borne se trouve au dit endroit être à la distance de cent dix pieds de la dite Ravine. Laquelle ligne étant tirée, nous aurions fait ou[vrir une] autre rue de trente pieds de large dans toute sa longueur, autant pour servir de grand chemin que pour borner les emplacements qui doivent se trouver sur les deux côtés. Laquelle rue [nous avons no]mmé[e] la rue de la mer. Les dites deux rues fait[es et le cadre] entièrement formé, nous aurions borné tout le terrain qui se trouve le long de la rue de la Rivière et qui doit former la hauteur des emplacements du dit quartier, observant de faire planter de distance en distance de quarante-huit gaulettes deux bornes éloignées de trente pieds l'une de l'autre, qui désignent les rues de traverse à former dans le dit quartier, dans laquelle longueur de quarante-huit gaulettes

se trouvent deux emplacements de vingt-quatre gaulettes chacun de hauteur. Et ayant formé douze pareils dans la longueur de la dite rue de la Rivière, c'est-à-dire ~~... la longueur de la dite~~ [de] la borne marquée + : **A** : à celle marquée +: **B** :, et ayant, comme nous avons déjà dit, désigné par les bornes que nous avons fait planter de ce côté des rues de deux en deux emplacements.

La hauteur de tous les emplacements étant bornée, nous nous serions transporté à la rue de la mer pour borner la largeur de tous les emplacements du dit quartier et aurions, en conséquence, fait mettre des bornes à la distance de vingt-trois gaulettes les unes des autres qui doivent former la largeur des dits emplacements, // en observant de laisser à côté de chaque borne la distantes de trente pieds que nous aurions fait marquer par une seconde borne, pour désigner toutes les rues qui doivent se trouver entre chaque emplacement en allant de la mer à la montagne, dans la longueur de laquelle nous aurions trouvé dix-huit emplacements, ce qu[i] donne da]ns tout le dit quartier qui en a douze dans sa hauteur, [la] quantité de deux cent seize emplacements, sans en [compter] quatorze qui se trouvent au bas de la dite rue du bord de la mer, à cause du grand contour que fait la mer depuis la Ravine Blanche à la Rivière d'Abord, et d'autant que les dits derniers emplacements étaient déjà concédés à des particuliers qui y ont fait plusieurs bâtiments et [qui] ne dérangent en rien l'arrangement pris dans [le dit] quartier. Nous avons jugé d'autant plus convenable de les y laisser qu'il aurait fallu les placer ailleurs avec d'autres particuliers qui ont déjà fait bâtir. Laquelle quantité de deux cent trente emplacements nous aurions jugée plus que suffisante pour satisfaire à tous les concessionnaires qui pourraient dans la suite d'établir dans le dit quartier Saint-Pierre. Mais, comme les bornes que nous aurions fait planter dans les dites rues, quoiqu'elle désignent en ~~hauteur~~ général la hauteur et la largeur des emplacements de tout le quartier, de même que les rues qui doivent s'y trouver, ne nous ont pas paru suffisantes pour faire cesser toutes les disputes, mécontentes entre les divers concessionnaires sur des prétendues usurpations, nous aurions jugé convenable, pour leur procurer la paix, d'entrer dans un plus grand détail en formant en particulier tous les emplacements déjà concédés dans le dit quartier, ce que nous aurions fait à la satisfaction de tous les concessionnaires à

l'exception de Nicolas Gouron qui s'est réservé de faire des représentations au Conseil au sujet des prétentions qu'il croit avoir sur l'emplacement de la D<sup>elle</sup>. Girard. Et ne s'étant point présentées d'autres difficultés au sujet // de l'ordre établi sur les dits emplacements, nous en aurions marqué particulièrement deux, dans l'endroit que nous aurions jugé le plus convenable, dont l'un de quarante-huit gaulettes de haut sur quarante-huit de large, que nous aurions désigné à tous les habitants de ce quartier appartenir à la Compagnie d[es Indes et] propre pour y établir cases, magasins, parcs, etc., quand elle jugera à propos, et le second de quarante-huit gaulettes de large sur vingt quatre de haut pour y construire une église presbytère, cimetière, etc. Mais comme dans le terrain que nous avons pris pour y former les dits deux emplacements, il s'en serait trouvé une partie appartenir à la Demoiselle Marguerite Lemaire, à la veuve Pierre Noël et à Alexis Loret, nous [leur] aurions assigné trois autres emplacements dans le dit quartier et nous leur aurions donné l'option dans tous ceux non concédés, et [de] quoi ils nous auraient paru satisfaits ; et [a, l'un d]'eux en particulier, choisis l'emplacement que nous [lui avons a]ccordé, sous le bon plaisir du Conseil et sous la réserve de lui en faire accorder l'acte de concession.

Pour toutes lesquelles opérations nous aurions vaqué depuis le dit jour seize avril jusque au vingt-quatrième mai inclusivement. Ensuite de quoi nous aurions dressé un plan des emplacements du dit quartier en désignant dans chaque emplacement concédé le nom de chaque concessionnaire, lequel plan nous aurions joint au présent procès-verbal que nous aurions dressé pour faire et valoir en tant que de raison, à Saint-Pierre, le vingt-cinquième mai mil sept cent trente-six. Signé Dejean.

Nous Gabriel Dejean, secrétaire du Conseil, commissaire en cette partie en vertu de l'ordonnance du Conseil Supérieur du trente du moins de mars dernier, nous étant transporté, accompagné du Sr. Desgranges, capitaine de bourgeoisie de ce quartier, sur le terrain qui est entre la Ravine des Cafres et celle de la Petite Anse pour voir par nous même ce qu'il conviendra d'y faire pour arrêter et empêcher les animaux qu'on élève au bas du dit terrain de gâter et détruire les habitations qui sont au-dessus, nous y aurions



trouvé les nommés [Alexis] Loret, // François Turpin, Jacques Esteve, Claude Botin et divers autres habitants, qui nous auraient représenté la nécessité qu'il y aurait de faire une palissade au-dessous des emplacements, depuis la dite Rivière des Cafres jusqu'à celle de la Petite Anse, ce qui ayant été par nous mûrement examiné. Et voyant que ce aurait été le seul et le plus prompt re[m]part pour] mettre fin aux disputes qui naissent à ce sujet entre les [habi]tants du dit quartier, nous aurions arrêté d'ordonner la dite palissade. Et comme il y a dans le dit terrain plusieurs concessionnaires qui y ont des habitations sans y avoir des emplacements, d'autres qui y ont des emplacements sans habitations et d'autres enfin qui y ont des habitations [et des] emplacements, et que to[us sont c]ependant intéressés que la dite palissade se fasse, nous a[urions] cherché une juste proportion dans les frais qu'elle p[ouvait ame]ner, et que chacun d'eux doit être en état [de] supporter, eu égard à la quantité du terrain qu'ils possède[nt]. En conséquence nous avons à c[et effet] dressé le tarif arrêté et compris dan[s l'ordonnance] que nous aurions jugé à propos de rendre, autant pour en accélérer l'ouvrage que pour informer un chacun de ce à quoi il est obligé de contribuer. Fait à Saint-Pierre le vingt-trois mai mil sept cent trente-six. Signé Desgranges, G. Dejean.

Nous Gabriel Dejean, secrétaire du Conseil, commissaire en cette partie en vertu de l'ordonnance du Conseil Supérieur du trente du mois de mars dernier, ordonnons à tous les concessionnaires ayant des habitations entre la Ravine des Cafres et celle de la Petite Anse, depuis la ligne qui borne les emplacements jusqu'à celle tirée au-dessus de trois cents gaulettes, et à tous ceux qui ont des emplacements au-dessous des dites habitations de faire une palissade solide, forte et stable de bois couché de cinq cent soixante [et] onze gaulettes de long et qui occupera tout le terrain qui peut se trouver entre les dites deux ravines, à la distance de cinquante gaulettes du bord de la mer, en suivant ses contours, chacun proportionnellement au terrain qu'il possède et conformément au tarif par nous arrêté // à ce sujet. Savoir :

Alexis Loret	quarante gaulettes	40	G <sup>tes</sup> .
Denis Lamer <sup>258</sup>	vingt gaulettes	20	
Michel Noël	quinze gaulettes	15	
Vernon	vingt gaulettes	20	
Claude Botin <sup>259</sup>	quarante gaulettes	40	
François Bioule <sup>260</sup>	vingt-cinq gaulettes	25	
Jean Cachelen	trente-cinq	35	
Pierre Bourgeois	vingt-six	26	
Delle. Girard	quarante	40	
Jacques Hoareau	quarante	40	
Joachim Hoareau	qua[rante]	40	
François Hoareau	qua[rante]	40	
Madiran	cinqua[nte]	50	
Jacques Esteve	quatorze	14	
Lamotte <sup>261</sup>	quatorze	14	
François Grondain père	[quatorze]	14	
Saint-Marc	quatorze	14	
Villeneuve, chirurgien	quatorze	14	
Villeneuve, commandeur	quatorze	14	
François Turpin	quatorze	14	
Louis Payet	quatorze	14	
Pierre Folio	quatorze	14	
Héritiers Lagrenée	quatorze	14	
		571	G <sup>tes</sup> .

Et ce dans l'e[space] de deux mois à compter du jour de la publication de la présente. Laquelle palissade sera entretenue saine et entière par les dénommés ci-dessus, chacun en droit (sic), sous peine de désobéissance et de telles peines et amendes qu'il plaira au Conseil Supérieur d'imposer à tous (sic) contrevenants ; et pour que [perso]nne n'en prétende cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée et affichée à l'issue de

<sup>258</sup> Denis Lamer, commandeur chez Feydeau Dumesnil et Lagrenée. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, op. cit., livre 2, chapitre 3, p. 215-330, tab. 3.16.

<sup>259</sup> Claude Potin ou Pothin, Bottin, commandeur de la veuve Feydeau Dumesnil, Lagrenée, Bouchard de la Tour. Ibidem.

<sup>260</sup> François Bioule, commandeur chez Cazanove, Joseph Brenier. Ibidem.

<sup>261</sup> Louis Lamotte, commandeur, assassiné par les marrons chez de Balmane le 27 février 1738. Ibidem.

la première messe paroissiale de ce quartier. Fait à Saint-Pierre, le vingt-trois mai mil sept cent trente-six. Signé Dejean.

Je certifie avoir ce jourd'hui publié la présente ordonnance // à l'issue de la messe paroissiale de ce quartier, à Saint-Pierre, le vingt-sept mai mil sept cent trente-six. Signé Desgranges.

Fait et arrêté au Conseil, le douze octobre mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **80. Arrêt en faveur de Denis Bouillet, contre Jérôme Aymard, dit Saint-Marc. 19 octobre 1736.**

f° 217 r° et v°.

Arrêt en faveur de Denis Bouillet, contre Jérôme Aymard, dit Saint-Marc.

Du dix-neuvième octobre mil sept cent trente-six.

Entre Denis Bouillet, dit Saint-Denis, demandeur par requête signifiée le douze octobre [présent] mois, d'une part, et Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent [des troupes de] cette garnison de Saint-Paul, défendeur d'autre part. Vu au Conseil un arrêt du trente [et] un janvier de la présente année signifié à Aymard, par lequel il promet de payer au dit Denis Bouillet, menuisier au service de la Compagnie des Indes, ou à son ordre, la somme de cent cinq piastres dans le cours du mois de mars lors prochain, pour valeur reçue en la requête du dit Bouillet, par laquelle il expose avoir vendu au dit Aymard une négresse malgache pour le prix et somme de cent cinq piastres, pourquoi il aurait consenti le billet du dit jour trente janvier dernier, [et par lequel il] conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner par devant [le Conseil] le

dit Aymard pour reconnaître l'écrit et seing privé par lui ap[posé] au d[it] billet<sup>262</sup>, à défaut de quoi il sera tenu pour reconnu [défaillant et à se] voir condamné à payer au demandeur en deniers ou [acquits valables] la dite somme de cent cinq piastres avec les intérêts, [depuis le jour de] la demande, sur le pied de l'ordonnance, à défaut de quoi il sera tenu de remettre au dit demandeur la dite négresse saine et en bon état, et de payer les journées qu'elle est restée au service du défendeur à raison de dix sols par jour, - le tout par dépens -, (+ l'ordonnance de M. le Président de la Cour étant ensuite, du onze octobre présent mois, de permis d'assigner) ; la signification qui a été faite de la dite requête au défendeur, le dit jour douze du présent mois d'octobre, avec assignation à comparaître par devant le Conseil le seize du même mois ; la requête du dit Aymard servant de réponse à celle du demandeur, par laquelle il convient avoir acheté la dite négresse pour la somme de cent cinq piastres à valoir, à laquelle somme il dit avoir payé, au compte du dit Saint-Denis, environ soixante piastres, et conclut à ce qu'il lui soit accordé un délai, jusqu'à la clôture de la fourniture actuelle, pour achever le paiement de la dite somme ; le tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, à payer au demandeur, dans quinze jours pour tout délais, en deniers ou acquits valables, la somme de cent cinq piastres portée au billet du trente [et] un janvier de la présente année avec les intérêts, sur le pied de l'ordonnance, à compter du jour de la demande par dépens, à défaut de quoi sera tenu de remettre la négresse // dont est question au demandeur, saine et en bon état, et de lui payer dix sols pour chaque journée que la dite négresse aura resté (sic) au service du défendeur. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf octobre mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Aubert, G. Dejean, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>262</sup> Voir la vente faite à Denis Bouillet par Simon Godin (Ricq. p. 1027) de la nommée Marie, esclave malgache âgée d'environ 27 ans, moyennant la somme de 400 livres, sous condition que si le vendeur était tenu de reprendre la dite négresse, Bouillet serait tenu de lui payer les journées de la dite esclave. ADR. 3/E/46. *Vente Simon Godin, charpentier, à Denis Bouilliet [Bouillet], menuisier, d'une négresse malgache nommée Marie. 15 décembre 1732.*

**81. Arrêt en faveur de Jérôme Alliet,  
contre Claude Benoît. 19 octobre 1736.**

f° 217 v° - 218 r°.

Arrêt en faveur de Jérôme Alliet, contre Claude Benoît.

Du dix-neuf octobre mil sept cent trente-six.

Entre Jérôme Alliet, dit la Vienne, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur par requête signifiée le premier du présent mois, [d'une pa]rt ; et Claude Benoît, habitant du dit quartier, [défendeur de l'aut]re. Vu au Conseil un billet du vingt-trois mars [mil sept cent] trente-six signé Claude Benoît, une croix marquée de Jérôme Alliet, le Chevalier de Langle et G. Duvergebois, par lequel le dit Alliet a reconnu avoir vendu au dit Claude Benoît un noir malgache nommé Antoine pour le prix et somme de cent cinquante piastres, que le dit Benoît a promis et s'est obligé de payer au dit Alliet, savoir : cent piastres à la fourniture lors présente, et cinquante piastres restantes à la fourniture suivante, à défaut duquel paiement le dit Alliet reprendra son noir, les journées duquel lui seront payées à compter du jour de la dite vente ; la requête du demandeur par laquelle il conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner, par devant le Conseil, le dit Claude Benoît pour reconnaître et avouer l'écrit et signature par lui apposée au dit écrit, en conséquence se voir condamner à payer en espèce ou fournitures au magasin de la Compagnie la somme de cent piastres dans la fourniture de l'année prochaine ; l'appointé de M. le Président de la Cour étant ensuite, du vingt-six septembre dernier, qui permet // d'assigner à quinzaine ; l'exploit d'assignation fait de la dite requête au dit défendeur, le dit jour premier octobre présent mois (sic), portant assignation à comparaître par devant le dit Conseil, le mercredi sept du présent mois, pour répondre sur les conclusions de la dite requête ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil [a ordonné et or]donne défaut contre le défendeur faute de comp[araître pour] le profit, a tenu pour

reconnu l'écrit et seing privé par lui apposé au billet du vingt-trois mars de la présente année, en conséquence, l'a condamné et condamne à payer au demandeur en deniers [ou] quittances valables (sic) dans le cours de la livraison du présent mois d'octobre, les cent piastres de terme échu, conformément au dit billet, et a condamné le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuf octobre mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Auber, G. Dejean, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

## **82. Arrêt contre la nommée Marguerite, esclave de Laurent Hoareau. 26 octobre 1736.**

f° 220 r° et v°.

Arrêt contre la nommée Marguerite, Malgache, esclave appartenant à Laurent Hoareau.

Du vingt-six octobre mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procur[eur généra]l du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre la nom[mée] M[argueri]te, Malgache, esclave appartenant à la successio[n] Laurent Hoa]reau, défenderesse et accusée du crime de maronnage, [prisonnière es p]risons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul ; l'extrait d[u registre des] noirs marons fugitifs dans les bois, du cinq du présent mois d'octobre, certifié par le Sr. Du Trévou, greffier du Conseil, par lequel il paraît que la dite Marguerite, accusée, est partie maronne au mois de janvier mil sept cent vingt-six ; le réquisitoire du dit Sr. Procureur général pour qu'il soit ordonné que la dite Marguerite sera interrogée ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite, du quatre du dit présent mois d'octobre, qui nomme M. François Dusart de la

Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, à l'effet d'interroger la dite accusée pour, ses réponses communiquées au Procureur général et rapportées au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'interrogatoire subi par l'accusée le cinq, par devant le dit Sr. commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; vu aussi l'interrogatoire subi, le quinze novembre mil sept cent trente-cinq, par la nommée Lande, Malgache, esclave appartenant au Sr. Augustin Panon, de Saint-Denis, aussi par devant le dit [Sr. Du]sart de la Salle, commissaire, laquelle Lande, par ses réponses au dit interrogatoire, a dit avoir connu, dans la grande bande de noirs marons, la nommée Marguerite servant de femme au nommé Mathieu<sup>263</sup> ; l'acte de nomination fait ce jour de la personne de M. François Gervais Rubert, employé de la Compagnie, pour adjoint<sup>264</sup> ; // ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Marguerite, Malgache, esclave appartenant à la succession de Laurent Hoareau, atteinte et convaincue du crime de maronnage l'espace de dix années et demie consécutives, et d'avoir, de son propre aveu, été pendant son maronnage voler du m[ais à] son maître, ainsi que d'avoir été une autre fois maronn[e pendan]t quelques jours. Pour réparation de quoi, le Conseil l'a condamnée et condamne à recevoir cent coups de fouet par la main de l'exécuteur des Hautes Œuvres, à être ensuite flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, et à porter pendant deux années une chaîne de fer du poids de vingt livres au pied droit. Fait et arrêté au Conseil, l[e ving]t-six octobre mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil éta[ient Me]ssieurs Charles Lemery Dumont, Président, Noël Antoi[ne Thuault] de Villarmoy, François Dusart de la Salle, Ja[cques Auber], Gabriel Dejean, Conseillers, avec Srs Roland [Boutsoocq De]heaulme et François Gervais Rubert, employés de [la Compagnie, p]ris pour adjoints.

---

<sup>263</sup> Voir supra : ADR. C° 2519, f° 162 v°- 164 r°. *Arrêt qui condamne les nommés Gilles [...]; les nommés Lande [...] du 30 novembre 1735.*

<sup>264</sup> ADR. C° 2519, f° 219 v° - 220 r°. *Nomination comme juge adjoint, de François Gervais Rubert, employé de la Compagnie, 26 octobre 1736.*

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, J. Auber,  
G. Dejean, Deheaulme, Rubert, Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

### **83. Arrêt contre les nommés Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves au Sr. Lambillon, et Ignace à M. Brenier. 30 octobre 1736.**

f° 223 r° et v°.

Arrêt contre les nommés Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves  
au Sr. Lambillon, et Ignace à M. Brenier.

Du trente octobre mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil le procès [criminel] extraordinairement fait et  
instruit à la requête du Procure[ur général d]u Roi du dit Conseil  
Supérieur, demandeur et plaigna[nt, contre l]es nommés  
Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves appartenant à M.  
L[ambillon], officier des troupes, et Ignace, autre esclave  
apparte[nant] à [M. Joseph Bren]ier, Conseiller à la Cour, tous  
quatre prisonniers [es prisons du Con]seil, en ce quartier de  
Saint-Paul, défendeurs et accusés d'av[oir été à la chasse aux  
cab]ris ; la requête du dit Sieur Procureur général portant  
p[lainte] contre les dits accusés, requérant qu'il soit informé des  
faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de  
M. le Président de la Cour étant ensuite qui nomme M. François  
Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, pour  
instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; la dite  
ordonnance du vingt octobre présent mois ; les quatre  
interrogatoires subis par les dits accusés, chacun séparément, par  
devant le dit Sr. commissaire, le vingt-quatre, contenant leurs  
réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit  
communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur  
général ; l'acte de nomination fait ce jour de la personne de Sieur  
Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes, pris pour



adjoint<sup>265</sup> ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les dits Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves appartenant au Sieur Lambillon, officier des tr[oupes], et Ignace, autre esclave, appartenant à M. Joseph Brenier, Co[nseiller] à la Cour, dûment atteints et convaincus et même de leur aveu [d']avoir (contre la disposition de l'ordonnance du Conseil Supérieur du vingt-quatre mars mil sept cent trente-six qui défend à toute personne, indistinctement, la chasse et même la pêche, hors et excepté les jours maigres de l'année, // ainsi ordonné par l'Eglise) été à la chasse et à la pêche dans la Rivière du Galet, le dimanche quatorze du présent mois d'octobre, de s'être fait suivre par des chiens avec lesquels ils ont poursuivis et pris deux chèvres dans le bas de la dite Rivière du Galet, l'une desquelles ils ont en partie mangée, et ont été saisis du restant d'icelle et de l'autre. Pour réparation de quoi, Le Conseil les a condamnés et condamne à recevoir, par les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, chacun cent coups de fouet, ce fait, rendus à leurs maîtres. Fait et arrêté au Conseil, le trente octobre mil sept cent trente-six. Et auquel Conseil étaient : Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Président, François Dusart de la [Salle, J]Jacques Auber et Gabriel Dejean, Conseillers, avec Srs Ro[land B]outsoocq Deheaulme, François Gervais Rubert et Pierre Deje[an, employ]és de la Compagnie, pris pour ad[joints].

Villarmoy, Dusart de la Salle, Rubert, G. Dejean, J. Auber, Deheaulme, P. Dejean, Du Trévou.

ΩΩΩ

Deux de ces esclaves sont recensés chez Lambillon : Mercure de 1730 à 1735, de l'âge de 10 à celui de 14 ans environ, et Mathurin, de 1732 à 1735, de l'âge de 13 à celui de 17 ans environ.

---

<sup>265</sup> ADR. C° 2519, f° 222 v°. *Nomination comme juge adjoint, de Pierre Dejean, employé de la Compagnie, 30 octobre 1736.*

Hommes	caste	1730	1732	1733/34	1735	C° 943 marron	C° 2519 30/10/1736	3/E/19 21/12/1737 <sup>266</sup>	3/E/8 2/1/1738 <sup>267</sup>
Pierre	Malgache	35	32	34	35				
Jean	Malgache	20	26	27	28	voir tab. 13.		vendu	
Mercure	Malgache	10	12	13	14	voir tab. 13.	100 fouet	vendu	
Antoine	Inde		63	64	65				affranchi <sup>268</sup>
Jean-Baptiste <sup>269</sup>	Malgache		23	24	25	voir tab. 13.		vendu	
Philippe	Malgache		32	34	35	voir tab. 13.		vendu	
Antoine	Malgache		30	31					
Cotte	Malgache		16	17	18				
Lahimar, Laymar	Malgache		14	45	46	voir tab. 13.			
Laviolette	Malgache		12	13	14	voir tab. 13.			
Julien <sup>270</sup>	Créole		6	7 (malgache)	8				
Pedro	Indien		15						
Mathurin	Malgache		13	16	17		100 fouet		
Thomas	Malgache		13	14	15			vendu	
Louis	Malgache		7	8	9				
Mathieu	Malgache			20 (w)	21				
Paul	Malgache			20 (w)					
Jacques	Malgache			22 (w)	23				

<sup>266</sup> ADR. 3/E/19. *Vente de Lambillon à Casanove, 21 décembre 1737*. Vente du fonds, très fonds et propriété d'un terrain situé au Détroit, avec 17 esclaves, moyennant 3 000 piastres dont 2 500 pour la valeur des esclaves.

<sup>267</sup> ADR. 3/E/8. Inventaire de la succession Lambillon, 9 janvier 1738, et testament du dit, du 2 janvier de la même année.

<sup>268</sup> Affranchi en raison de son grand âge. ADR. C° 2520, f° 62 v°. *Arrêt du 2 janvier 1738*. Idem. ADR. 3/E/8. *Inventaire de la Succession Lambillon, 2 janvier 1738*.

Antoine est inhumé à Saint-Paul le 13 mars 1741. ADR. GG. 16, n° 1412.

<sup>269</sup> Marié à Julie, le 5 février 1735 à Saint-Paul. ADR. GG. 13, n° 421.

<sup>270</sup> Fils de Pélagie, 10 ans environ, vendu à Casanove. ADR. C° 2520, f° 96 v° - 97 r°. *Arrêt contre Jean Casanove en faveur de Dains..., 9 mai 1738*.

Hommes	caste	1730	1732	1733/34	1735	C° 943 marron	C° 2519 30/10/1736	3/E/19 21/12/1737	3/E/8 2/1/1738
Athanaze	Malgache			14	15	voir tab. 13.			
Augustin	Malgache				20	voir tab. 13.			
Louis <sup>271</sup>	Cafre				10				
Alexis	créole				2				

Femmes	caste	1730	1732	1733/34	1735	C° 943 marron	C° 2519 30/10/1736	3/E/19 21/12/1737	3/E/8 2/1/1738
Anne	Malgache	55	52	57					
Isabelle	Malgache	20	26	27	28				
Marguerite	Créole		28	31	32				
Pélagie <sup>272</sup>	Malgache		28	29	30				
Marion	Malgache		24	25	26	voir tab. 13.		vendue	
Agathe	Malgache		20	22	23	voir tab. 13.			vendue <sup>273</sup>
Engalle Amballe	Malgache		32	31	32			vendue	
Suzanne	Malgache		30	29		voir tab. 13.			
Barbe <sup>274</sup>	Créole		8	10	11				
Louison	Créole		2						
Marie	Créole		1						
Louison	Malgache		20	21	22			vendue	
Catherine <sup>275</sup>	Malgache		24	24	35				

<sup>271</sup> Louis, Cafre, légué par testament par la défunte Dame Lambillon à Jeanne Lemaire, séparée de bien d'avec Cougnet, dit Tessier, et vendu à l'encan. ADR. C° 2519, f° 226 r° - 227 v°. *Arrêt entre Jeanne Lemaire et le Sieur Lambillon, 13 décembre 1736.*

<sup>272</sup> Pélagie vendue avec ses deux enfants Julien et Paul, âgés de 10 et 4 ans environ, à Casanove. ADR. C° 2520, f° 96 v° - 97 r°. *Arrêt contre Jean Casanove en faveur de Dains..., 9 mai 1738.*

<sup>273</sup> Vendue à D'Hermite avec son enfant, moyennant 200 piastres.

<sup>274</sup> Barbe, fille de Augustin et Marguerite, esclaves de Pierre Parny, o : 2/12/1724, GG. 2, n° 1484.

Femmes	caste	1730	1732	1733/34	1735	C° 943 marron	C° 2519 30/10/1736	3/E/19 21/12/1737	3/E/8 2/1/1738
Marie	Cafre		30	31	32	voir tab. 13.			
Anne	Cafre		24	25	26				
Marcelline <sup>276</sup>	Cafre		6	9	10				
Marguerite <sup>277</sup>	Créole		1	3	4			vendue	
Claire	Créole		0,4						
Madeleine	Créole			2	3				vendue <sup>278</sup>
Françoise <sup>279</sup>	Créole			4	5				
Thérèse <sup>280</sup>	Créole			4	5			vendue	
Annette	Malgache			22	23				
Dauphine	Malgache				13			vendue	
Ursule	Malgache				20				
Anne	Cafre				24				
Rose <sup>281</sup>	Malgache				10				
Marcelline <sup>282</sup>	Malgache				11				
Marcelline	Cafre				9				

**Tableau 12 : les esclaves recensés dans l'habitation Lambillon.**

<sup>275</sup> Catherine, tuée par les marrons au cours de leur descente sur l'habitation du Déroit, au quartier de Saint-Paul, dans la nuit du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1735. ADR. C° 956. *Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1736.*

<sup>276</sup> Marcelline, baptisée à l'âge de 6 ans environ, le 15/11/1731 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2108.

<sup>277</sup> Marguerite, fille d'Isabelle, o : 27/7/1731 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 2098.

<sup>278</sup> Madeleine, fille d'une esclave païenne, o : 15/5/1732 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 2167), vendue à Dains moyennant 60 piastres le 21/1/1738.

<sup>279</sup> Françoise, fille de Marguerite et Augustin, o : 3/9/1730 à Saint-Paul. ADR. GG. 2, n° 1989.

<sup>280</sup> Fille de Angalle, vendue avec sa mère.

<sup>281</sup> Rose, enlevée par les marrons au cours de leur descente sur l'habitation du Déroit, au quartier de Saint-Paul, dans la nuit du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1735. ADR. C° 956. *Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1736.*

<sup>282</sup> Marcelline, Malgache léguée par la défunte Dame Lambillon à Jeanne Lemaire, séparée de biens d'avec Cougnet, dit Tessier, et vendue à l'encan. ADR. C° 2519, f° 226 r°- 227 v°. *Arrêt entre Jeanne Lemaire et le Sieur Lambillon, 13 décembre 1736.*

Femmes	caste	âge	fois	départ	retour
Marie	Cafrine	30		8/9/1731	S'est rendue le même jour
		32	1 <sup>er</sup> fois	19/1/1732	S'est rendue le 25/1/1732
		30	récidive	31/10/1732	A été ramenée chez son maître par un noir à Servais Donnard, le 31/10/1732
		20	récidive	12/1/1733	S'est rendue volontairement le 12/1/1733.
		30	récidive	24/2/1733	S'est rendue volontairement à son maître le 16/3/1733.
		30	récidive	23/3/1733	A été rendue à son maître par un noir au Sr. Girard le 25/3/1733.
Pélagie	Malgache	30	récidive	8/1/1730	De la succession de feu Parny, a été déclarée par la veuve Jeanne Lemaire.
		24	plusieurs récidives	9/7/1730	S'est rendue le 23/7/1730.
		25	récidive	16/12/1730	Reprise par le détachement de Henry Mussard père le 23/12/1730.
		28	plusieurs récidives	19/1/1732	S'est rendue 25/1/1732
		28	plusieurs récidives	mi février 1732	S'est rendue le 3 mars 1732.
Agathe	Malgache	20	1 <sup>er</sup> fois	8/8/1731	Est revenue d'elle-même le 10/8/1731.
Isabelle	Malgache	28		16/12/1730	Reprise par le détachement de Henry Mussard père le 23/12/1730.
Marion	Malgache	20	1 <sup>er</sup> fois	16/12/1730	Reprise par le détachement de Henry Mussard père le 23/12/1730.
Suzanne	Malgache	25	1 <sup>er</sup> fois	16/12/1730	Reprise par le détachement de Henry Mussard père le 23/12/1730.
Julie	Malgache	19	1 <sup>er</sup> fois	5/10/1734	S'est rendue avec ses camarades au presbytère et a été remise à son maître le 9/10/1734.

Hommes	caste	âge	fois	départ	retour
Siméon	Malgache	24		5/10/1734	S'est rendu avec ses camarades au presbytère et a été remis à son maître le 9/10/1734.
Jean	Malgache	25	1 <sup>er</sup> fois	5/10/1734	S'est rendu avec ses camarades au presbytère et a été remis à son maître le 9/10/1734.
Augustin	Malgache	22	1 <sup>er</sup> fois	5/10/1734	S'est rendu avec ses camarades au presbytère et a été remis à son maître le 9/10/1734.
Mercure	Malgache	18/ 20	1 <sup>er</sup> fois	26/9/1730	Est repris le 18/10/1730.
		14	1 <sup>er</sup> fois	5/10/1734	S'est rendu avec ses camarades au presbytère et a été remis à son maître le 9/10/1734.
Jean-Baptiste	Malgache	30	1 <sup>er</sup> fois	7/10/1731	S'est rendu le 8/10/1731.
Philippe	Malgache	35	1 <sup>er</sup> fois	29/6/1730	S'est rendu le 29/10/1730.
La Violette	Malgache	10	1 <sup>er</sup> fois	22/12/1730	A été repris par le détachement de Henry Mussard père, 27/12/1730.
Jouan	Malgache	25	1 <sup>er</sup> fois	29/6/1730	A été tué par Michel Noël qui a rapporté sa main à Saint-Paul, le 39/10/1730.
Athanase	Malgache	18	1 <sup>er</sup> fois	22/12/1730	A été repris et amené par Antoine Hoareau, le 27/12/1730. Le 15 janvier 1731, pour crime de viol sur Vao, esclave de Henry Mussard père, vols et plusieurs brigandages sur le grand chemin, Athanase est condamné à être pendu, son corps mort exposé à Bernica, à l'endroit où les chemins de Saint-Gilles et de Bernica se séparent. ADR. C° 2517, f° 130.
Augustin	Indien	30		21/12/1730	Pris par le détachement de Henry Mussard père, le 29/12/1730. Le 5 janvier 1731, pour crime de marronnage, vols de grand chemin et plusieurs brigandages, Augustin est condamné à être pendu et son cadavre porté en haut de la montagne de Bernica, pour y être exposé, à l'endroit où se séparent les chemins de Saint-Gilles et Bernica. ADR. C° 2517, f° 128.
Magabé	Malgache	28/ 30	1 <sup>er</sup> fois	21/12/1730	Tué par le détachement de Henry Mussard père, le 29/12/1730.
Laymar	Malgache	15	1 <sup>er</sup> fois	30/12/1734	S'est rendu à son maître, le 28 février 1734. « A été arrêté un noir à M. Lambillon, par le Sieur Gruchet qui a ôté un mouton qui a la marque de M. Chassin. »

**Tableau 13 : les esclaves de l'habitation Lambillon déclarés marrons de 1730 à 34. ADR. C° 943.**

L'habitation Lambillon recense quasi annuellement ses esclaves de 1730 à 1735. Le Breton Saint-Jean, que les marrons tueront en 1736<sup>283</sup>, les commande à partir de 1733/34. La propension au marronnage des esclaves de cette habitation (tableau 13), laisse à penser qu'ils ne bénéficient pas de conditions de vie satisfaisantes. Ils apparaissent aux recensements comme dans les déclarations de marronnages, comme aux tableaux 12 et 13.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

## **84. Arrêt entre Jeanne Le Maire, femme Tessier, et Sr. Lambillon. 13 décembre 1736.**

f° 226 r° - 227 v°.

Arrêt entre Jeanne Le Maire, femme Tessier, et Sr. Lambillon.

Du treizième décembre mil sept cent trente-six.

Entre Jeanne Le Maire, femme séparée quant aux biens d'avec Charles Joseph Cougnet, dit Tessier, ci-devant canonnier en cette île, autorisée de Justice à la poursuite de ses droits et actions, stipulante pour Marguerite Le Maire, sa fille mineure, demanderesse par requête répondue le premier du présent mois de décembre, d'une part ; et Sieur Mathieu Vincent Dieudonné Lambillon, aide major des troupes de la garnison de Saint-Paul, veuf de défunte D<sup>e</sup>. Jeanne Lemaire, défendeur d'autre. Vu au Conseil le mémoire et dispositions en forme d'ordonnance de dernière volonté de la dite défunte D<sup>e</sup>. Lambillon, par lequel elle le pria de donner à Marguerite Tessier un noir cafre nommé Louis, une négresse malgache nommée Marcelline, // une petite case à son choix, un lit garni, six chaises faites dans l'île, une table, un coffre, une malle, un couvert d'argent, deux

---

<sup>283</sup> Voir supra : ADR. C° 2519, f° 196 v°. Arrêt qui adjuge aux Srs. Brenier et Lambillon le paiement de la valeur de François, esclave de Jacques Caron, 25 juillet 1736.

douzaines de serviettes, la moitié de ses hardes et nippes, et envoyer l'autre moitié à ses deux nièces Le Maire qui sont à Lorient, et de plus d'envoyer à ses deux nièces quand [il en aur]a le moyen cinquante écus d'argent de l'île ; de donner à Marguerite Tessier deux douzaine d'assiettes et six pla[ts], [dons a]uxquels le dit Sr. Lambillon a acquiescé suivant son obligation au bas du dit mémoire en date du dix-huit octobre mil sept cent trente-cinq ; le procès-verbal de prisée et estimation des dites hardes et nippes fait le dix-sept mai de la présente année mil sept cent trente-six<sup>284</sup> ; la requête des dits Sr. Lambillon et femme Tessier par les Srs Daraussin et Du Trévou montant à la somme d[e cen]t trente-six livres quatorze sols ; le procès-verbal de vente à [l'encan] des effets mobiliers appartenant au dit Sr. Lambillon, fait par [le dit Sr.] Du Trévou, en qualité de greffier et suivant [nos ordonnances des] vingt-deux et vingt-trois novembre [derniers, par] lesquels il paraît qu'un lit garni, s'entend : bois de lit, pa[illasse, oreillers e]t, traversin de laine, avec un tapis de Chitte piqué [a été adjudgé] quatorze piastres, une malle, trois piastres et un réal, [six] chaises faites dans l'île, vingt [et] une piastres, une table, trois piastres, deux douzaines de serviettes, sept piastres, deux douzaine d'assiettes, six plats de porcelaine, huit piastres et demie, qui sont les effets légués par la défunte à la dite Marguerite Tessier ou Le Maire, montant au total à cinquante neuf piastres cinq réaux ; la requête ~~du défendeur servant de réponse à celle de la demanderesse par laquelle elle demande acte de sa déclaration portant qu'il est prêt et offrant de ten~~ de la demanderesse par laquelle elle dema[nde] qu'il lui soit permis de faire assigner le dit Sieur Lambillon pour se voir condamné à lui remettre le restant des effets légués par la dite D<sup>e</sup>. Lambillon ~~tant~~ à sa fille, autres que les hardes et nippes, ainsi que le couvert d'argent qu'elle reconnaît lui avoir été remis par le dit Sr. Lambillon, afin de faire vendre le tout et [en remettre] le produit à la caisse de la Compagnie en cette île, pour en tirer des lettres de change afin de les faire rendre à sa dite fille en Europe ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du dit jour premier décembre présent mois (sic) de soit signifié et assigné à

---

<sup>284</sup> ADR. 3/E/32. *Prisée des hardes et nippes de la défunte D<sup>e</sup>. Jeanne Le Maire, épouse de Lambillon. 17 mai 1736.*



trois jours ; la signification qui en a été faite au défendeur, le quatre, portant assignation (+ a été rayé en la présente page vingt-sept mots comme nuls) // à comparaître par devant le Conseil le dix ; la requête du défendeur servant de réponse à celle de la demanderesse, par laquelle il demande acte de sa déclaration portant qu'il est prêt et offrant de tenir compte de la valeur d'une case de bois équarri, [par] lui occupée, ayant quinze pieds ou environ de tous sens, au dire d'experts, et du montant des autres eff[fets et nipp]es, suivant et ainsi qu'ils ont été vendus par le procès-verbal d[e vente à l]'encan qu'il a fait faire de tous ses effets les dits jours vingt-deux et vingt-trois novembre dernier ; et quant aux esclaves, de les remettre à celui qui achètera la terre et l'emplacement de la dite Le Maire à la Rivière d'Abord, de les prendre aussi à dire d'experts, le tout payable : moitié dans le cours de l'année mil sept cent trente-sept, et l'autre moitié dans le cours de l'année mil sept cent trente-huit, en denrées fournies au magasin de la Compagnie des Indes en cette île, pour être délivrée lettre de change à M. le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur pour faire tenir à la dite Ma[rguerite] le Maire en France, et non à la D<sup>e</sup>. Tessier, laquelle [est en Europe, pour] remettre à mon dit Sr. Procureur général toutes les hardes [...] par le défendeur ou la valeur en argent ou denrées fo[urnies au ma]gasin, dans un mois, au devis de l'estimation faite par les Srs. Daraussin et Du Trévou ; requérant dépens. Oûi le [rapport et tout] vu et considéré, Le Conseil, conformément au mémoire du Sieur Lambillon porté par sa requête, a ordonné et ordonne qu'estimation sera faite de la case de bois équarri, par lui actuellement occupée, ayant quinze pieds ou environ de tous sens, par Sieurs Silvestre Toussaint Grosset, Jacques Auber fils et François Rivière, que le Conseil a nommés d'office pour experts à cet effet, lesquels porteront préalablement le serment en tel cas requis par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, et dresseront procès-verbal qu'ils rapporteront et certifieront véritable ; le montant de laquelle estimation ainsi que les cinquante neuf piastres cinq réaux provenant des effets mentionnés au mémoire dont est question, au devis de la vente à l'encan que le dit Sr. Lambillon a fait faire de tous ses effets, et dans lesquels se sont trouvés compris ceux portés dans le dit mémoire ; icelui Sr.

Lambillon sera tenu de payer à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île, en deux termes égaux : moitié dans le cours de l'année mil sept cent trente-sept et l'autre moitié dans le cours de la suivante mil sept cent trente-huit, en espèces sonnantes, café ou autres denrées fournies aux magasins de la dite Compagnie en cette île, et les cinquante écus monnaie de cette île, aussi dans le cours de la dite année mil sept cent trente-huit, pour, par le Conseil d'administration, être fourni lettres // de change en rescription<sup>285</sup> à la dite Marguerite Le Maire pour ce qui la compete<sup>286</sup>, et aux deux filles nommées Le Maire, à Lorient, pour les dits cinquante écus argent du pays ; et attendu que la dite Marguerite Le Maire est passée en Europe et qu'elle n'a personne pour faire valoir le terrain et l'emplacement qui lui ont été concédés au [quartier] Saint-Pierre de cette île, lesquels, à défaut de ce, lui tomberaient en pure perte, le Conseil a ordonné et ordonne qu'à la diligence du Procureur général du Roi de cette île, il sera mis des affiches dans tous les quartiers de l'île et ensuite procédé à la réception des enchères, par trois dimanches consécutifs, pour parvenir à la vente à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur des dits terrain et emplacement, dans laquelle vente seront compris les nommés Louis, Ca[fre, et Marcell]ine, Malgache, esclaves légués à la dite [Marguer]it[e Le M]aire et qui sont présentement au service du d[it Sr. Lambi]llon, qui sera tenu de les remettre, sur le cha[mp, à celui qui se port]era adjudicataire du tout, en faisant lesquels p[aiement]s et délivrance par le dit Sr. Lambillon, dans les temps et de la manière prescrits par le présent arrêt, il sera bien et valablement quitte et déchargé des legs faits par sa dite épouse par son mémoire de dernière volonté. Comme aussi le Conseil a condamné et condamne la dite Tessier de remettre à la caisse de la dite Compagnie en cette île la somme de huit cent trente-six livres quatorze sols montant des hardes et nippes à elle remis par le dit Sr. Lambillon suivant le procès-verbal de prisée d'iceux fait par les Srs. Daraussin et Du Trévou, dans le courant de l'année prochaine mil sept cent trente-sept, moitié pour le compte de sa dite fille et l'autre moitié pour celui des dites deux filles Le Maire à Lorient. Dépens compensés.

---

<sup>285</sup> Synonyme de l'effet de commerce nommé mandat.

<sup>286</sup> Compéter : terme de droit : appartenir en vertu de certain droit (Littré). Pour ce qui la concerne.

Fait et arrêté au Conseil, le treize décembre mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, Du Trévou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

## **85. Arrêt contre Marie Jeanne Giroux. 17 décembre 1736.**

f° 229 r° - 230 v°.

Arrêt contre Marie Jeanne Giroux.

Du dix-septième décembre mil sept cent trente-six.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon le procès criminel fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre la nommée Marie Jeanne Giroux, femme légitime de François Bonniere [rub]anier<sup>287</sup>, à présent dragon dans le régiment de Condé, et encore femme en cette île de Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes de cette garnison<sup>288</sup>, prisonnière es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défenderesse et accusée du crime de bigamie par récidive et d'avoir changé le nom de Jean Louis Baudoin, son fils, en celui de Jean Louis Godin, pour enlever la succession de Simon Godin, son mari, à ses deux frères et légitimes héritiers ; l'extrait baptistère de Simon Godin délivré par le Sr. Pinchard vicaire de la paroisse Saint-Nicolas des Champs à Paris, le vingt-neuf juillet mil sept cent trente-cinq, dûment légalisé, le neuf août de la même année, par le Sr. Regnault, grand vicaire de Monseigneur l'archevêque de Paris ; autre extrait baptistère, du vingt-six décembre mil six cent

---

<sup>287</sup> Rubanier. Celui qui fabrique ou vend des rubans. Appelé également tissutier-rubanier ou ouvrier de la petite navette, par opposition à l'ouvrier des métiers de la grande navette qui travaille les étoffes excédant 1/3 d'aune (l'aune équivalant à 1,182 m environ) (Littré).

<sup>288</sup> Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes et Marie Jeanne Guerin, veuve Simon Godin, sont mariés par Léon, à Saint-Paul, le 23 novembre 1734. Témoins : Jean Hubert Posé et Jean Baptiste Jacquet. L'époux signe. ADR. GG. 13, n° 416.

soixante quinze, de Joseph Antoine Godin, délivré par le dit Sr. Pinchard et légalisé par le dit Sr. Reynaud // [le dit jour] neuf août ; autre extrait baptistère, du vingt-cinq novembre mil six cent quatre-vingt, de Jean Baptiste Godin, signé du dit Sr. Pinchard et légalisé le dit jour neuf août, par le dit Sr. de Regnault ; autre extrait baptistère de Louis Baudouin, fils de Jean Baudouin, du vingt septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, délivré par le Sr. Pin, vicaire de la paroisse de Saint Eustache, légalisé par le Sr. Robinet, vicaire général, le dix-sept juin mil sept cent trente-cinq ; l'extrait mortuaire de Louis Baudouin du vingt [et] un octobre mil sept cent dix-huit, délivré par Sœur Marie Scholastique de Beaurains, hospitalière à l'hôpital de Saint-Jean d'Arras, légalisé le vingt-six novembre mil sept cent dix-huit par le Sr. de Seve, vicaire général de M. l'évêque d'Arras ; autre extrait baptistère de Jean Louis Baudouin, fils de feu Louis Baudouin, du vingt-q[ua]tre fé[vrier] mil sept cent dix-neuf, légalisé par le Sr. Robinet, le [neuf] juin mil sept cent trente-cinq ; extrait de mariage du vingt [...] mil sept cent vingt [et] un d'entre François, [...] Bon]nier et Marie Jeanne Giroux, veuve de Jean B[audouin, fille] d'Elisabeth le Cousaniere, veuve de Jérôme Gi[roux, célébré par le] Sr. le Jeune, vicaire de la paroisse de Saint-Laurent à Paris, [légalisé] par le dit Sr. Robinet, le dix-sept juin mil sept cent trente-cinq ; le certificat du Sr. Daubigny, major du régiment de Condé, du vingt deux septembre mil sept cent trente-cinq, justifiant que le nommé François Boniere, dit Saint-Denis, était lors en vie ; deux extraits mortuaires, ensuite l'un de l'autre, des huit avril mil six cent quatre-vingt-seize et sept octobre mil sept cent quatre, d'Antoine Godin et de Nicolle Perin, sa femme, délivrés par le dit Sr. Pinchard, le quatre septembre mil sept cent trente-cinq, légalisé le cinq du même mois par le dit Sr. Regnault ; acte de notoriété passé par devant notaires à Paris, le cinq septembre mil sept cent trente-cinq, par lequel les nommés François Cousin, charpentier, Charles Venies, marbrier, Charles Chambray, maçon, et Jean-Baptiste Rousseau, aussi maçon, certifient que le dit Simon Godin n'a que deux frères pour ses héritiers, nommés Joseph Antoine Godin et Jean-Baptiste Godin ; le dit acte dûment scellé et légalisé par les prévôts et échevins de la ville de Paris, le six septembre mil sept cent trente-trois ; autres actes passés devant

notaires à Paris étant ensuite l'un de l'autre : le premier du trente [et] un mai mil sept cent trente-cinq, par lequel François Le Doux, maître tourneur, Pierre Gautier // maître épinglier, Jacques Roussel artificier, François [...] maçon, Martin Gravelle paveur, Jérôme Guilbert [...], Baptiste Guilbert, compagnons charpentiers, ont certifié [que le dit] Godin n'était pas marié en quittant la France et [n'avait pas épousé] Marie Jeanne Giroux, veuve de Louis Baudouin et [épouse] Louis François Bonier ; [le sec]ond portant la déclaration certifiée François Boniere que Louis François Bonière, son frère, dragon au régiment de Condé, est vivant ; et le troisième portant le certificat du dit Le Doux, de Simon Douceur et du dit Jérôme Guilbert, que c'est par inadvertance que feu Louis Baudouin a été nommé Jean dans l'extrait de mariage de Louis François Bonière avec la dite Marie Jeanne Giroux ; ces dits deux actes dûment scellés et légalisés par les dits prévôts et échevins de la ville de Paris, le quatorze juillet de la même année ; autre acte passé par devant notaires, le vingt-trois octobre de l'année mil sept cent trente-cinq, par lequel les dits Pierre Gautier et [Jérôme Guil]bert ont certifié avoir parfaitement connaissance que la dite Marie Jeanne Giroux est mariée en seconde noces avec Louis François Bonière, rub[anier et à présent] dragon au régiment de Condé ; le dit acte aussi cer[tifié, scellé et lé]galisé par les dits prévôts et échevins le vingt-cinq du dit mois [de la même année] ; extrait de mariage de la paroisse de Saint-Paul de cette île du vingt [et un] juin mil sept cent vingt-six entre Simon Godin et Marie Jeanne Guerin (sic) délivré par le dit Sr. Borthon, curé de la dite paroisse, le seize octobre dernier<sup>289</sup> ; les réquisitions du Procureur général tendant à faire interroger l'accusée sur les faits et articles pertinents et avec permissions de faire saisir les effets compris en l'inventaire du dix juin et jours suivants de l'année mil sept cent trente-quatre,

---

<sup>289</sup> Il y a ici confusion dans les noms patronymique entre Marie Jeanne Giroux et Marie Jeanne Guérin. Nous n'avons pas trouvé dans le registre des mariages de Saint-Paul, à la date du 21 juin 1726, de mariage célébré par Borthon entre Simon Godin, dont des témoins affirment qu'il n'était pas marié en quittant la France, et Marie-Jeanne Guérin ou Giroux. Cependant le 25 juin de la même année, Simon Godin et Marie Jeanne Guérin sont témoins au mariage de Laurent et Marie-Anne, esclaves de Jacques Macé. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 282. Simon Godin (Gaudin) et Marie-Jeanne Guérin ou Giroux sont arrivés à Bourbon en 1723 avec leur fils Jean Louis Godin. Ricq. p. 1027.

fait après le décès de Simon Godin<sup>290</sup> ; l'ordonnance du Président de la Cour étant au bas du treize du présent mois de décembre qui ordonne que la dite accusée sera par lui interrogée et permet la dite saisie ; l'ordonnance du dit Sr. Président pour assigner la dite Marie Jeanne Giroux pour être interrogée en date du dit jour treize ; La signification qui lui a été faite le même jour portant assignation à comparaître en la Chambre criminelle du dit Conseil Supérieur le quatorze à huit heures du matin pour y être interrogée ; l'interrogatoire par elle subi en [la Chambre] le dit jour quatorze par devant mon dit Sr. Président, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général tendant à ce que la dite accusée soit prise au corps et conduite dans les prisons de la Cour, pour son procès lui être fait, ensuite récolée en son interrogatoire, et que confrontation littérale lui fût faite de toutes les pièces ci-devant énoncées ; // [vu l'ordonna]nce du dit Président du quinze conforme au dit [mémo]ire, ensuite duquel jugement est l'extrait de capture [et prise de corps du] même jour de la personne de la dite accusée et son écrou es prisons de la Cour en ce dit quartier de Saint-Paul, par Grosset, huissier ; récolement de la dite accusée en son dit interrogatoire et sa confrontation littérale aux d[ites pièces] par devant le dit Sr. Président, le quinze, contenant ses réponses, déclarations, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi par la dite accusée sur la sellette cejourd'hui en la Chambre du Conseil, aussi contenant ses réponses, confessions et dénégations ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Marie Jeanne Giroux (sic), femme légitime de Louis François Bonière, r[ubanier] et maintenant dragon dans le régiment de Condé, et encore [femme] en cette île de Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes de [cette garnison], dûment atteinte et convaincue du crime de bigamie avec [récidive. Pour] réparation de quoi l'a condamnée et condamne à faire [amende] ho[norable la] corde au cou, tenant en ses mains

---

<sup>290</sup> Simon Godin ou Gaudin, charpentier, + : 3/3/1734. Clôture d'inventaire du 28 juillet 1734, ADR. C° 2795. Ricq. p. 1027.

un cierge de cire [ardente, du poids de] deux livres, au devant de la principale porte et entrée de [l'église paroissiale] de Saint-Paul, où elle sera conduite pa[r l'exéc]uteur des juge[ments criminels, port]ant écriteau devant et derrière avec ces mots ; « bigame par récidive » ; et là, étant à genoux, déclarer à haute [et intelligible voix] que méchamment et irreligieusement elle a contracté en cette île deux différents mariages pendant que son légitime mari est vivant en France, que par là elle a profané la sainteté du sacrement du mariage dont elle se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice ; ensuite à être appliquée au carcan un jour de marché et y demeurer attachée l'espace de deux heures ; l'a en outre condamnée en vingt livres d'amende envers le Roi et à être renvoyée en France par le premier vaisseau qui y fera voile de cette île, pour y être enfermée dans une maison de force, où il sera libre à Louis François Bonière, son légitime mari, de la v[oir et] reprendre auprès de lui, pendant l'espace de deux ans, sinon ce temps passé, s[era] rasée et voilée pour y finir le reste de ses jours ; l'a encore condamnée à tenir prison fermée en cette île jusqu'à son départ pour France. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept décembre mil sept cent trente-six.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, De Heulme, J. Auber, D'Heguerty, L. Morel, Du Trévou, greffier.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le vingt-trois décembre mil sept cent trente-six.

Du Trévou.

ΩΩΩΩΩΩ